



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°45-2018-246

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

DIRECCTE Centre

45-2018-11-14-032 - Déclaration SAP COLOREEN (1 page)	Page 6
45-2018-11-20-004 - Déclaration SAP n° 832382956 Frank Lorris Services (1 page)	Page 8
45-2018-11-21-004 - Déclaration SAP n° 843361379 BOURDIN Sylvain Fleury les Aubrais (1 page)	Page 10
45-2018-11-14-028 - Déclaration ADMR Outarville (2 pages)	Page 12
45-2018-11-14-029 - Déclaration ADMR PITHIVIERS (2 pages)	Page 15
45-2018-11-14-030 - Déclaration ADMR VAL DE LOIRE (2 pages)	Page 18
45-2018-11-14-034 - Déclaration AID AGE SAP519800478 (2 pages)	Page 21
45-2018-11-14-031 - Déclaration d'un organisme SAP CAMPHUIS (1 page)	Page 24
45-2018-11-14-033 - Déclaration DG HELP n° SAP 798544870 (2 pages)	Page 26
45-2018-11-21-006 - Déclaration SAP n° 417632494 MATET ADMR Saint Jean de la Ruelle (2 pages)	Page 29
45-2018-11-21-005 - Déclaration SAP n° 788192797 Familles rurales Fleury les Aubrais (2 pages)	Page 32

Direction départementale des Territoires

45-2018-12-11-005 - ARRETE DE DECLARATION D'ABANDON DU BATEAU "SWING" Commune de Montargis (2 pages)	Page 35
45-2018-12-11-007 - Arrêté DIG-entretien Ousson-Marmagne-181211 (5 pages)	Page 38
45-2018-12-21-004 - Barème d'indemnisation pour le maïs, le tournesol et les betteraves campagne 2018 (1 page)	Page 44

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-12-15-002 - Arrêté 2018-66 du 15 décembre 2018 portant dérogation à la circulation des poids lourds de plus de 7,5 T de la zone de défense et de sécurité ouest (2 pages)	Page 46
45-2018-12-11-006 - Arrêté fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation publique du projet de création d'un diffuseur autoroutier au nord-ouest d'Orléans sur l'A10, sur les territoires des communes de Saran, de Gidy et de Cercottes (5 pages)	Page 49
45-2018-12-27-002 - Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte du Pays Sologne Val Sud (3 pages)	Page 55
45-2018-12-19-036 - Arrêté modificatif à l'arrêté renouvelant la composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds (2 pages)	Page 59
45-2018-12-12-007 - Arrêté portant approbation de la déclinaison départementale du plan de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur (2 pages)	Page 62
45-2018-12-20-004 - Arrêté portant cessibilité des parcelles de terrains nécessaires au projet d'aménagement de l'A10 au Nord d'Orléans (3 pages)	Page 65

45-2018-12-17-002 - Arrêté portant dissolution de la régie de recettes auprès de la police municipale de Lorris (2 pages)	Page 69
45-2018-12-17-001 - arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal de production en eau potable de Boulay les Barres - Bricy (2 pages)	Page 72
45-2018-12-20-005 - Arrêté portant transformation du syndicat mixte du Montargois en Gâtinais en PETR (3 pages)	Page 75
45-2018-12-19-020 - Arrêté préfectoral autorisant l'autorisation d'un système de vidéoprotection MAIRIE DE CHEVILLY (2 pages)	Page 79
45-2018-12-19-001 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection 8 POOL à TIGY (2 pages)	Page 82
45-2018-12-19-002 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection AUTO ECOLE SOTEAU à ORLEANS (2 pages)	Page 85
45-2018-12-19-003 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection AUX SAVEURS DU PONT BORDEAU à ST JEAN DE BRAYE (2 pages)	Page 88
45-2018-12-19-004 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection BOUCHERIE DU PONT BORDEAU à ST JEAN DE BRAYE (2 pages)	Page 91
45-2018-12-19-005 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection DECLIC CONDUITE à FLEURY LES AUBRAIS (2 pages)	Page 94
45-2018-12-19-031 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection DOMINO'S PIZZA à FLEURY LES AUBRAIS (2 pages)	Page 97
45-2018-12-19-032 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection DOMINO'S PIZZA à ST JEAN DE BRAYE (2 pages)	Page 100
45-2018-12-19-006 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection ENTREPRISE HATTON à COULLONS (2 pages)	Page 103
45-2018-12-19-007 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection EPICERIE DE DONNERY à DONNERY (2 pages)	Page 106
45-2018-12-19-008 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection GARAGE ST LOUP à ST JEAN DE BRAYE (2 pages)	Page 109
45-2018-12-19-009 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection LA TABATIERE à ORLEANS (2 pages)	Page 112
45-2018-12-19-010 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection LE 7 à CHAINGY (2 pages)	Page 115
45-2018-12-19-011 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection LE REINITAS à ORLEANS (2 pages)	Page 118
45-2018-12-19-035 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection MAIRIE DE DRY (2 pages)	Page 121
45-2018-12-19-012 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection PANDORA à SARAN (2 pages)	Page 124
45-2018-12-19-013 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection POLE DANCE CENTRE à SARAN (2 pages)	Page 127

45-2018-12-19-014 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection SFR à GIEN (2 pages)	Page 130
45-2018-12-19-015 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection SFR à SARAN (2 pages)	Page 133
45-2018-12-19-016 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection TATI à ST JEAN DE LA RUELE (2 pages)	Page 136
45-2018-12-19-018 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection COMMUNE DE CHATEAUNEUF SUR LOIRE (2 pages)	Page 139
45-2018-12-19-019 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection commune de DONNERY (3 pages)	Page 142
45-2018-12-19-017 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection Ville de ST JEAN DE BRAYE (3 pages)	Page 146
45-2018-12-19-021 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection - AUTO 101 SAS à AMILLY (2 pages)	Page 150
45-2018-12-19-022 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection - CIC OUEST à BRIARE (2 pages)	Page 153
45-2018-12-19-023 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection - CIC OUEST à OLIVET (2 pages)	Page 156
45-2018-12-19-024 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection OPTIQUE PELLE à ORLEANS (2 pages)	Page 159
45-2018-12-14-005 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection (2 pages)	Page 162
45-2018-12-19-025 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE à AMILLY (2 pages)	Page 165
45-2018-12-19-026 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE à DORDIVES (2 pages)	Page 168
45-2018-12-19-027 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE à SARAN (2 pages)	Page 171
45-2018-12-19-033 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection MAISON DE PRESSE - TABAC J.JEANNE à ARTENAY (2 pages)	Page 174
45-2018-12-19-034 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection PHARMACIE DE LA LOIRE à CHATEAUNEUF SUR LOIRE (2 pages)	Page 177
45-2018-12-19-028 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection PHARMACIE DU GRAND SULLY à SULLY SUR LOIRE (2 pages)	Page 180
45-2018-12-19-029 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection SUPER U à LOURY (2 pages)	Page 183
45-2018-12-19-030 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection TRUFFAULT à ST JEAN LE BLANC (2 pages)	Page 186
Préfecture du Loiret	
45-2018-12-21-001 - Arrêté fixant les tarifs d'impression des documents électoraux admis à remboursement et date limite de livraison des documents de propagande (5 pages)	Page 189

45-2018-12-12-008 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 02-07-12 (2 pages)	Page 195
45-2018-12-10-004 - Arrêté modificatif à l'arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement SARL ALVES-CRUZ (2 pages)	Page 198
45-2018-12-13-006 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement ROC-ECLERC d'Orléans (2 pages)	Page 201
45-2018-12-13-007 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement ROC-ECLERC de Saran (2 pages)	Page 204
45-2018-12-11-009 - arrt de renouvellement CDSR (4 pages)	Page 207
45-2018-12-11-011 - arrt de renouvellement CDSR formation specialisee fourrières (2 pages)	Page 212
45-2018-12-11-010 - arrt de renouvellement CDSR sous-com preuves sportives (3 pages)	Page 215

DIRECCTE Centre

45-2018-11-14-032

Déclaration SAP COLOREEN

récépissé déclaration service à la personne

PRÉFET DU LOIRET

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIRET*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP840297493**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Loiret

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret le 5 octobre 2018 par Madame Magalie GRANDJEAN en qualité de Gérante, pour l'organisme COLOREEN dont l'établissement principal est situé 4 Lotissement La Boire des Bois Route du Marchais 45460 BRAY EN VAL et enregistré sous le N° SAP840297493 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 14 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de l'UD 45
de la DIRECCTE Centre Val de Loire

P. RODRIGO

DIRECCTE Centre

45-2018-11-20-004

Déclaration SAP n° 832382956 Frank Lorris Services

récépissé de déclaration de services à la personne

PRÉFET DU LOIRET

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIRET*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP832382956**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Loiret

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret le 24 octobre 2018 par Monsieur FRANCK BARDON en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme Franck Lorris Services dont l'établissement principal est situé 10 RUE PIERRE ET MARIE CURIE 45260 LORRIS et enregistré sous le N° SAP832382956 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 20 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de l'UD 45
de la DIRECCTE Centre Val de Loire

P. RODRIGO

DIRECCTE Centre

45-2018-11-21-004

Déclaration SAP n° 843361379 BOURDIN Sylvain
Fleury les Aubrais

récépissé de déclaration de services à la personne

PRÉFET DU LOIRET

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIRET*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP843361379**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Loiret

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret le 4 novembre 2018 par Monsieur SYLVAIN BOURDIN en qualité de dirigeant, pour l'organisme BOURDIN SYLVAIN FRANCOIS dont l'établissement principal est situé 36 Boulevard de Lamballe 45400 FLEURY LES AUBRAIS et enregistré sous le N° SAP843361379 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 21 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de l'UD 45
de la DIRECCTE Centre Val de Loire

P. RODRIGO

DIRECCTE Centre

45-2018-11-14-028

Déclaration ADMR Outarville

récépissé déclaration service à la personne ADMR Outarville

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIRET*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP321374506**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2016 à l'organisme ADMR OUTARVILLE;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Loiret en date du 21 mai 2013;

Le préfet du Loiret

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret le par Madame MATET en qualité de Directrice, pour l'organisme ADMR OUTARVILLE dont l'établissement principal est situé 71 voie romaine ACQUEBOUILLE 45480 OUTARVILLE et enregistré sous le N° SAP321374506 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (45)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (45)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (45)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (45)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 14 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de l'UD 45

de la DIRECCTE Centre Val de Loire

P. RODRIGO

DIRECCTE Centre

45-2018-11-14-029

Déclaration ADMR PITHIVIERS

récépissé déclaration service à la personne ADMR Pithiviers

PRÉFET DU LOIRET

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIRET*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP329528525**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2016 à l'organisme ADMR DU PITHIVERAIS;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Loiret en date du 21 mai 2013;

Le préfet du Loiret

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret par Madame MATET en qualité de Directrice, pour l'organisme ADMR DU PITHIVERAIS dont l'établissement principal est situé 3, Place des Halles 45300 PITHIVIERS et enregistré sous le N° SAP329528525 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (45)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (45)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (45)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (45)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 14 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de l'UD 45
de la DIRECCTE Centre Val de Loire

P. RODRIGO

DIRECCTE Centre

45-2018-11-14-030

Déclaration ADMR VAL DE LOIRE

*récépissé déclaration de service à la personne
ADMR Val de Loire*

PRÉFET DU LOIRET

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIRET*

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP539861120

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2016 à l'organisme ADMR VAL DE LOIRE;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Loiret en date du 21 mai 2013;

Le préfet du Loiret

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret par Madame MATET en qualité de Directrice, pour l'organisme ADMR VAL DE LOIRE dont l'établissement principal est situé 32 bis rue de Bagneaux 45140 ST JEAN DE LA RUELLÉ et enregistré sous le N° SAP539861120 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (45)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (45)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (45)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (45)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces

articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 14 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de l'UD 45
de la DIRECCTE Centre Val de Loire

P. RODRIGO

DIRECCTE Centre

45-2018-11-14-034

Déclaration AID AGE SAP519800478

récépissé déclaration service à la personne

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIRET*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP519800478**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2016 à l'organisme AID AGE;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Loiret en date du 2 juin 2013;

Le préfet du Loiret

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret par Madame CATHERINE GLON en qualité de gérante, pour l'organisme AID AGE dont l'établissement principal est situé 2 RURE DE LA BUISSONNIERE 45210 PERS EN GATINAIS et enregistré sous le N° SAP519800478 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (45)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (45)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (45)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (45)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (45)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 14 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de l'UD 45
de la DIRECCTE Centre Val de Loire

P. RODRIGO

DIRECCTE Centre

45-2018-11-14-031

Déclaration d'un organisme SAP CAMPHUIS

récépissé déclaration service à la personne CAMPHUIS

PRÉFET DU LOIRET

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIRET*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP842464125**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Loiret

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret le 2 octobre 2018 par Madame Béatrice CAMPHUIS en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme CAMPHUIS dont l'établissement principal est situé 36 ter quai des augustins 45100 ORLEANS et enregistré sous le N° SAP842464125 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 14 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de l'UD 45
de la DIRECCTE Centre Val de Loire

P. RODRIGO

DIRECCTE Centre

45-2018-11-14-033

Déclaration DG HELP n° SAP 798544870

déclaration service à la personne

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIRET*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP798544870**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2016 à l'organisme DG HELP;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Loiret en date du 9 décembre 2014;

Le préfet du Loiret

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret par Monsieur François DALET en qualité de responsable qualité, pour l'organisme DG HELP dont l'établissement principal est situé 27 rue de la république 45000 ORLEANS et enregistré sous le N° SAP798544870 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et Visio assistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (41, 45, 89)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (41, 45, 89)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (41, 45, 89)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (41, 45, 89)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 14 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de l'UD 45
de la DIRECCTE Centre Val de Loire

P. RODRIGO

DIRECCTE Centre

45-2018-11-21-006

Déclaration SAP n° 417632494 MATET ADMR Saint
Jean de la Ruelle

récépissé de déclaration SAP

PRÉFET DU LOIRET

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIRET*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP417632494**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2016 à l'organisme ADMR;

Le préfet du Loiret

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret par Madame MATET en qualité de Directrice, pour l'organisme ADMR dont l'établissement principal est situé 32 B rue de Bagneaux 45140 ST JEAN DE LA RUELLE et enregistré sous le N° SAP417632494 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 21 novembre 2018
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de l'UD 45
de la DIRECCTE Centre Val de Loire

P. RODRIGO

DIRECCTE Centre

45-2018-11-21-005

Déclaration SAP n° 788192797 Familles rurales Fleury les
Aubrais

récépissé de déclaration de services à la personne

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIRET*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP788192797**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2016 à l'organisme Fédération départementale des FAMILLES RURALES ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Loiret en date du 21 mai 2012 ;

Le préfet du Loiret

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret par Monsieur Pascal NIGRON en qualité de Directeur Départemental, pour l'organisme Fédération départementale des FAMILLES RURALES dont l'établissement principal est situé 50, Rue de Curembourg 45404 FLEURY LES AUBRAIS et enregistré sous le N° SAP788192797 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (41, 45)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (41, 45)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (41, 45)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (45)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (45)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 21 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de l'UD 45

de la DIRECCTE Centre Val de Loire

P. RODRIGO

Direction départementale des Territoires

45-2018-12-11-005

**ARRETE DE DECLARATION D'ABANDON DU
BATEAU "SWING" Commune de Montargis**

Déclaration d'état d'abandon du bateau SWING sur la commune de Montargis

Direction départementale des territoires

Service Loire, Risques et Transports

**ARRETE DE DECLARATION D'ABANDON DU BATEAU
"SWING"**

Commune de Montargis

Le Préfet du Loiret

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code des Transports, notamment les articles L. 4311-1 et R. 4313-14 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L. 1127-3 ;

Vu l'Arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Loiret ;

Vu l'Arrêté du 23 octobre 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret ;

Vu le contrat de délégation de service public autorisant la commune de Montargis à occuper les dépendances du domaine public fluvial de l'État confié à Voies Navigables de France aux fins d'équipements, entretien et exploitation du port de Montargis en date du 24 octobre 2008 ;

Vu le procès verbal de constat d'occupation sans titre et de présomption d'abandon dressé et affiché le 16 avril 2018 par un agent assermenté concernant le bateau portant la devise "SWING", immatriculé PA 3013, stationnant à l'état d'abandon et sans autorisation en rive gauche du canal de Briare entre les PK 52,23 et 52,55 sur la commune de Montargis (45200), département du Loiret ;

Considérant qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté pour proposer des mesures permettant de mettre fin à l'absence d'autorisation d'occuper le domaine public fluvial et à l'état d'abandon dudit bateau ;

Considérant qu'en raison de son état d'abandon, le bateau porte atteinte à l'intégrité du domaine confié ;

Sur proposition de Monsieur le maire de Montargis ;

ARRETE

Article 1 : Le bateau “SWING” stationné sur la commune de Montargis, département du Loiret, est déclaré à l’état d’abandon sur le domaine public fluvial.

Article 2 : La propriété dudit bateau sera transférée à la commune de Montargis, gestionnaire par délégation du domaine public fluvial, qui pourra procéder à sa vente sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou à sa destruction si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente, à l’expiration d’un délai de deux mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret. Il peut faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Orléans, le 11 décembre 2018

Le Préfet,

pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des territoires,

Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,

Le Chef du SLRT,

Signé :

Yann DERACO

Direction départementale des Territoires

45-2018-12-11-007

Arrêté DIG-entretien Ousson-Marmagne-181211

Arrêté DIG-travaux d'entretien de l'Ousson et de la Marmagne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien de l'Ousson et de la Marmagne
sur les communes de Férolles, Ouvrouer-les-Champs et Sandillon

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.210-1, L.211-1, L211-7 et suivants, L120-1 et L123-19-1 à 7

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.151-36 à L151-40,

Vu le Code Civil et notamment les articles L1382 à 1384 et 1386,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015,

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eau (SAGE) Val Dhuy Loiret approuvé le 15 décembre 2011,

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général concernant le programme d'entretien de l'Ousson et de la Marmagne déposé le 17 août 2018 par le Syndicat Intercommunal du Bassin du Loiret, enregistré sous le numéro 45-2018-00171,

Vu l'avis favorable de la CLE du Sage Val Dhuy Loiret en date du 5 octobre 2018,

Vu l'avis favorable sous réserve du Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Loiret,

Vu la participation du public organisée du 19 octobre 2018 au 08 novembre 2018 sur le site de la Préfecture du Loiret,

Vu l'absence de remarques émises lors de la consultation du public réalisée du 19 octobre au 08 novembre 2018,

Vu le courriel adressé le 29 novembre 2018 au Syndicat Intercommunal du Bassin du Loiret l'invitant à faire part de ses remarques sur le projet d'arrêté dans un délai de quinze jours,

Considérant la nécessité de réaliser des travaux d'entretien réguliers afin de favoriser l'écoulement des eaux, d'améliorer la préservation des milieux naturels terrestres et aquatiques et de valoriser les sites,

Considérant que l'entretien régulier des cours d'eau appartenant aux propriétaires riverains du cours d'eau n'est pas réalisé de façon cohérente et homogène depuis une vingtaine d'années,

Considérant qu'il est nécessaire de gérer les cours d'eau d'une façon cohérente et durable,

Considérant que les sédiments seront déplacés pour la création d'un lit d'étiage méandrique,

Considérant que cette opération nécessite la mise en place de mesures compensatoires,

Considérant que la plantation de ripisylve permettra de limiter le développement de la végétation dans le lit du cours d'eau,

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer un suivi de l'efficacité des travaux,

Considérant que les travaux n'entraîneront aucune expropriation et que le Syndicat Intercommunal du Bassin du Loiret ne demande pas de participation financière aux propriétaires riverains intéressés,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L.211-1 du Code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques et du Code rural, sont déclarés d'intérêt général les travaux de scarification des végétaux et de plantation de ripisylve sur l'Ousson et la Marmagne, présenté par le Syndicat Intercommunal du Bassin du Loiret dans sa demande du 17 août 2018.

Article 2 : Travaux déclarés d'intérêt général

Les travaux seront réalisés sous la responsabilité du Syndicat Intercommunal du Bassin du Loiret.

Sont déclarés d'intérêt général les travaux de scarification des végétaux et de plantation de ripisylve sur cours d'eau sur cinq secteurs :

Les secteurs sont situés :

- **sur Sandillon :**
 - o sur 780 mètres à partir de la confluence Dhuy-Marmagne

- **sur Ouvrouer-Les-Champs :**
 - o La Loue, du lieu dit Corneboeuf au lieu dit Les Cailloux, sur 1180 mètres
- **sur Férolles :**
 - o L'Ousson, du lieu dit les Roulettes au chemin rural menant de Férolles au lieu dit Les Sables sur 1300 mètres,
 - o Le Leu, de la RD921 au lieu dit les Noues, sur 1150 mètres,
 - o Le Leu , en amont du lieu dit Point du jour au lieu dit Froides Œuvres sur 760 mètres

La plantation de ripisylve sera réalisée sur les mêmes secteurs que la scarification.

Les éléments retirés du chenal d'écoulement seront déposés au niveau du pied de berge opposé.

Article 3 : Prescriptions relatives à la réalisation des travaux

L'accord écrit des propriétaires riverains devra être obtenu à la fois pour les travaux de scarification et pour la plantation de ripisylve.

Aucune scarification ne sera réalisée si le propriétaire refuse la plantation de ripisylve.

Les essences privilégiées pour la plantation de ripisylve seront :

- o *Carpinus betulus*
- o *Bettula verrucosa*
- o *Viburnum lantana*
- o *Cornus sanguinea*
- o *Acer campestre*
- o *Euonymus europaeus*
- o *Corylus avellana*
- o *Ligustrum vulgare*
- o *Viburnum opulus*

Les deux espèces suivantes ne devront pas être implantées : *Cotoneaster franchetti* et *Syringa vulgaris*.

Les travaux ne devront pas porter atteinte aux écosystèmes aquatiques. Ils seront réalisés de manière à éviter tout départ de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu naturel.

La circulation des engins est interdite dans le lit du cours d'eau.

Article 4 : Suivi des travaux

Afin de répondre aux réserves émises par le Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Loiret, lors de la réalisation du premier tronçon de travaux, la DDT et/ou l'AFB devront valider ces travaux avant poursuite sur les autres tronçons.

Un suivi devra être réalisé sur l'efficacité des travaux (suivi photo et/ou morphologique par exemple) et transmis à la DDT et à l'AFB.

Article 5 : Financement prévisionnel des travaux

Les travaux seront financés par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, le Conseil Départemental et le Conseil Régional à hauteur de 30%. Les 70 % restant seront financés par les fonds propres du syndicat.

Article 6 : Obligations des propriétaires et exploitants riverains

Les propriétaires et les exploitants riverains sont tenus, pendant la durée des travaux, de laisser passer sur leur terrain et ce sans indemnité, en plus des agents chargés de leur

surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques et matériels strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une bande de six mètres mesurée à partir de la berge. Les terrains bâtis ou clos de mur ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude temporaire.

Les propriétaires sont tenus de faciliter l'accès aux installations, en tout temps, aux agents de l'administration assermentés au titre de l'article L.216-3 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires riverains des dispositions relatives à l'entretien des cours d'eau prévus à l'article L215-14 du code de l'environnement.

Article 7 : Durée et renouvellement de l'autorisation

La déclaration d'intérêt général est valable pendant une durée de **cinq ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général a la possibilité de demander le renouvellement de l'acte administratif pour une durée maximale de cinq ans. La demande de renouvellement devra parvenir à la préfecture du Loiret au moins 6 mois avant la date d'échéance du présent arrêté.

Article 8 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Loiret pour une durée minimale d'un an.

Une copie en est déposée en mairie des communes concernées et peut y être consultée.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les maires de Férolles, Ouvrouer-les-Champs et Sandillon, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 11 décembre 2018

Le Préfet du Loiret,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé: Stéphane BRUNOT

Les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement peuvent également présenter un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairies de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif suspend le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

1. Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairies de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.



DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Syndicat Intercommunal du Bassin du Loiret
- Mairies de Férolles, Ouvrouer les Champs et Sandillon
- Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Loiret

Direction départementale des Territoires

45-2018-12-21-004

Barème d'indemnisation pour le maïs, le tournesol et les
betteraves campagne 2018

**BAREME D'INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER
POUR L'ANNEE 2018 DANS LE DEPARTEMENT DU LOIRET**

Réunion du 20 décembre 2018 de la Formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage

**Barème d'indemnisation pour le maïs, le tournesol et les betteraves pour la campagne
2018**

Denrée	Barème retenu 2018 (le quintal)
Maïs grain	13,30 €
Maïs ensilage	3,15 €
Maïs WAXY	15,80 €
Tournesol	28,50 €
Tournesol oléique	28,50 €
Betterave sucrière	2,63 €
Betterave fourragère	2,63 €

Frais de récolte Maïs	80 €/ha
-----------------------	----------------

Le Président
Signé : Pierre GRZELEC

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-12-15-002

Arrêté 2018-66 du 15 décembre 2018 portant dérogation à la circulation des poids lourds de plus de 7,5 T de la zone de défense et de sécurité ouest

ARRÊTÉ DE DÉROGATION TEMPORAIRE EXCEPTIONNELLE

N° 2018 – 66

Portant dérogation temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-I ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest ;

Considérant que les manifestations contre la hausse des prix des carburants qui perdurent depuis le samedi 17 novembre 2018 ont entraîné de nombreuses perturbations de la circulation routière sur l'ensemble du territoire de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Considérant que les véhicules de transport de marchandises sont particulièrement impactés par les blocages ou barrages filtrants mis en place par les manifestants, notamment sur le réseau routier et autoroutier ainsi que près des plates-formes logistiques, et subissent des retards importants dans leurs itinéraires de livraison, risquant de compromettre leur retour au siège de leur entreprise ou à leur domicile ;

Considérant qu'une dérogation exceptionnelle à l'interdiction générale de circulation des poids lourds est nécessaire pour faire face aux conséquences, y compris économiques, d'une telle situation de blocages, laquelle est de nature à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ;

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone :

ARRÊTE

Article 1

Les véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

- **pour la période du dimanche 16 décembre 2018 de 8h à 22h,**
- sur l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

1/2

Article 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest :

- les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements de gendarmerie départementale

Fait à Rennes, le 15 décembre 2018 à 18 h 30

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Patrick Dallennes

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-12-11-006

Arrêté fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation publique du projet de création d'un diffuseur autoroutier au nord-ouest d'Orléans sur l'A10, sur les territoires des communes de Saran, de Gidy et de Cercottes

ARRÊTÉ

Fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation publique du projet de création d'un diffuseur autoroutier au nord-ouest d'Orléans sur l'A10, sur les territoires des communes de Saran, de Gidy et de Cercottes.

**Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.103-2 à L.103-6,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.110-1 et L.120-1,

Vu le décret n° 2018-758 du 28 août 2018 approuvant le dix-huitième avenant à la convention passée entre l'Etat et la Compagnie financière et industrielle des autoroutes (COFIROUTE) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes et au cahier des charges annexé à cette convention,

Vu la convention de financement entre Orléans Métropole, le Conseil départemental du Loiret et Cofiroute du 29 août 2016,

Considérant qu'il appartient au préfet de fixer les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Considérant que sont notamment associés à la concertation les collectivités locales, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées,

Considérant que les modalités de la concertation doivent permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et de formuler des observations et propositions.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret

ARRÊTE :

Article 1 : engagement de la concertation publique

Une concertation est engagée dans le cadre du projet de création d'un diffuseur autoroutier au nord-ouest d'Orléans sur l'autoroute A10. Sont concernées les communes de Saran, de Gidy et de Cercottes, la Communauté de communes de la Beauce Loirétaine et Orléans Métropole.

Cette concertation aura lieu du mardi 15 janvier 2019 au vendredi 15 février 2019. L'information et la participation du public se feront selon les modalités listées ci-dessous (article 4).

Article 2 : objectifs poursuivis

Le nord-ouest de la métropole orléanaise, qui compte notamment le Pôle 45 et la Zone d'Activités Économiques de Gidy, est une zone d'activités économiques et logistiques importante pour le département et subit un trafic routier important. Cette économie se caractérise en grande partie par des activités logistiques et de transport de marchandises qui entraînent une circulation de poids-lourds importante. De ce fait, l'accès à cette zone présente des difficultés pour les usagers du territoire, et plus particulièrement sur la partie est du secteur.

Ainsi, l'opération vise à désengorger la partie nord-ouest de la métropole orléanaise par la création d'un diffuseur autoroutier au nord-ouest d'Orléans sur l'autoroute A10, orienté directement vers l'ouest.

Ce projet est également rendu nécessaire par la croissance prévisionnelle du trafic local et autoroutier et par le développement important de l'économie, de l'habitat et des infrastructures de la métropole orléanaise.

Les objectifs poursuivis par le projet sont de trois ordres :

- faciliter la desserte des zones d'activités au nord d'Orléans. Le diffuseur connectera directement l'autoroute A10 et la partie ouest de la zone, où est installée la majorité des entreprises.
- accompagner le développement local. La croissance économique des zones d'activités doit être accompagnée par le développement de ses infrastructures routières.
- améliorer les conditions de circulation dans le nord-ouest de la métropole. Le trafic de cette partie de la métropole sera rendu plus fluide par la présence du diffuseur.

Article 3 : objectifs de la concertation publique

La concertation publique, menée sous l'égide du Préfet du Loiret, au titre de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, est une étape clé dans l'élaboration du projet dont l'objectif est de construire, ensemble, un projet partagé par le plus grand nombre, au bénéfice du territoire.

Durant les quatre semaines de concertation, toutes les personnes concernées par le projet, c'est-à-dire les riverains, les élus, les utilisateurs de l'autoroute A10, les acteurs économiques, les associations, etc. sont invitées à s'informer et à s'exprimer. Chacun peut ainsi formuler ses remarques et donner son avis sur le projet.

Article 4 : modalités de la concertation publique

Les modalités de la concertation, définies en collaboration avec les maires des communes concernées, sont les suivantes :

1. Une exposition permanente, visible aux heures d'ouverture habituelles, pendant toute la durée de la concertation, dans les lieux d'accueil du public suivants :
 - Mairie de Gidy : place Lucien Bourgon, 45520 Gidy,
 - Mairie de Saran : place de la Liberté, 45770 Saran,
 - Mairie de Cercottes : 46 route Nationale 20, 45520 Cercottes,
 - Orléans Métropole : Espace Saint-Marc, 5 place du 6 juin 1944, 45000 Orléans,
 - Communauté de communes de la Beauce Loirétaine : 1 rue Trianon, 45310 Patay,
 - Conseil départemental du Loiret : 15 rue Eugène Vignat, 45000 Orléans,
 - L'espace clients VINCI Autoroutes d'Orléans : péage Orléans Centre, sortie n°1, 45380 La Chapelle-Saint-Mesmin,
 - L'aire de service « Orléans-Saran » sur l'autoroute A10,
 - L'aire de service « Orléans-Gidy » sur l'autoroute A10.

2. Les documents d'information du projet (dossier de concertation et dépliant synthétique intégrant un coupon-réponse) et l'urne de recueil des avis seront mis à disposition du public dans les lieux cités ci-dessus à l'exception des aires de service « Orléans Saran » et « Orléans Gidy », et de l'espace clients VINCI Autoroutes, dans lesquels seuls les documents d'information seront mis à disposition.

3. Deux moments d'accueil du public en présence de représentants de Cofiroute (VINCI Autoroutes) en charge du projet d'aménagement de l'autoroute A10 seront proposés :
 - Le 26 janvier 2019, de 9h à 12h, en mairie de Saran, place de la Liberté, 45770 Saran.
 - Le 12 février 2019, de 09h à 12h, en mairie de Gidy, place Lucien Bourgon, 45520 Gidy.

4. Le site Internet du projet : a10-diffuseur-sarangidy.fr

Les documents d'information du projet seront téléchargeables sur celui-ci ; il sera également possible de déposer un avis en ligne via un formulaire.

5. Les deux adresses mail du projet :
 - pref-concertation@loiret.gouv.fr
 - a10-diffuseur-sarangidy@vinci-autoroutes.com

Article 5 : bilan de la concertation

À l'issue de la concertation, un bilan sera arrêté par le Préfet du Loiret.

Il rappellera le déroulement de la concertation, synthétisera les échanges avec le public et présentera les suites données par le maître d'ouvrage aux observations du public et leur intégration dans les études détaillées préalables à l'enquête publique.

Ce bilan sera rendu public sur le site du projet : a10-diffuseur-sarangidy.fr

Article 6 : mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux maires des communes concernées et aux présidents des intercommunalités concernées.

Il fera l'objet d'un affichage dans les mairies de ces mêmes communes, aux lieux habituellement prévus à cet usage pendant la durée de la concertation. Chaque maire justifiera l'établissement de cette formalité par l'établissement d'un certificat, au plus tôt le lendemain du dernier jour de l'affichage.

Un communiqué diffusé à la presse locale et spécialisée rappellera la période et les modalités de la concertation, notamment les moyens mis à disposition du public pour s'informer et s'exprimer sur le projet.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret, sur le site Internet du projet, et sur le site de la préfecture du Loiret, www.loiret.gouv.fr.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur général de Cofiroute (VINCI Autoroutes), Madame et Messieurs les maires de Saran, de Gidy, et de Cercottes, Messieurs les présidents de la Communauté de communes de la Beauce Loirétaine et d'Orléans Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, à Monsieur le directeur départemental des territoires.

Fait à ORLEANS, le 11 décembre 2018

**Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
signé : Stéphane BRUNOT**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-12-27-002

Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat
mixte du Pays Sologne Val Sud

Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte du Pays Sologne Val Sud

ARRÊTÉ
mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte
du Pays Sologne Val Sud

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5711-1 et L.5212-33 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 1979 modifié portant création du syndicat mixte du Pays Sologne Val Sud ;

Vu la délibération n° 18-13 du 19 octobre 2018 du comité syndical du syndicat mixte du Pays Sologne Val Sud proposant d'acter la fin de l'exercice des compétences du syndicat au 31 décembre 2018 et sa dissolution au plus tard le 30 juin 2019 ;

Considérant que la communauté de communes des Terres du Val de Loire a décidé, pour l'ensemble de son territoire, de rejoindre le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) porté par le syndicat mixte du Pays Loire Beauce, devenu Pôle d'Equilibre Territorial Pays Loire Beauce par arrêté préfectoral du 12 mai 2017 qui précise que ce PETR est compétent en matière de suivi et de gestion du SCoT sur l'ensemble de son périmètre constitué par les communautés de communes des Terres du Val de Loire et de la Beauce Loirétaine ;

Considérant que les communautés de communes des Loges et du Val de Sully ont décidé de rejoindre, pour l'ensemble de leur territoire respectif, le SCoT porté par le syndicat mixte du Pays Forêt d'Orléans-Val de Loire, devenu ensuite PETR Forêt d'Orléans-Loire-Sologne par arrêté préfectoral du 21 avril 2017 qui précise que ce PETR est compétent en matière de suivi et de gestion du SCoT sur l'ensemble de son périmètre constitué par les communautés de communes des Loges et du Val de Sully ;

Considérant que, par arrêté préfectoral du 18 décembre 2017, la communauté de communes des Portes de Sologne a ajouté le suivi et la gestion du SCoT à ses compétences obligatoires confirmant de fait l'abandon de cette même compétence par le Pays Sologne Val Sud ;

Considérant que le Contrat Régional de Solidarité Territorial (CRST) 2016-2021 stipule dans son article 9 intitulé " Suivi du contrat – avenant – fin de contrat " qu'à tout moment pendant la durée du Contrat, la Région peut proposer un avenant pour tenir compte de modifications à apporter au programme d'actions en particulier un avenant pourra intervenir après l'adoption des Schémas Départementaux de Coopération Intercommunale pour tenir compte des éventuelles évolutions de périmètre " ;

Considérant que la Région Centre-Val de Loire autorise, à titre exceptionnel et transitoire, de déroger au cadre d'intervention des CRST pour permettre à la communauté de commune des Portes de Sologne de bénéficier d'un CRST jusqu'en 2020 ou 2021 ;

Considérant qu'une convention de partenariat en date du 9 décembre 2015 a été signée entre le Pays Sologne Val Sud et le Pays Forêt d'Orléans-Val de Loire et porte sur les modalités de partenariat pour la mise en œuvre du programme LEADER 2014/2020 au sein du Groupe d'Action Local (GAL) Forêt d'Orléans-Loire-Sologne ;

Considérant dès lors que, les compétences qu'il exerçait ayant été reprises par d'autres établissements publics, le syndicat mixte du Pays Sologne Val Sud n'a plus d'objet ;

Considérant que la Commission Administrative Paritaire du 4 octobre 2018 s'est prononcée sur la situation de Monsieur Yvan BOZEC nommé au PETR Forêt d'Orléans-Loire-Sologne ;

Considérant que les conditions de liquidation comptables fixées par l'article L.5211-26 (II) du C.G.C.T. ne seront pas réunies au 31 décembre 2018 afin de prononcer la dissolution à cette date du syndicat mixte du Pays Sologne Val Sud ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE :

Article 1 : Il est mis fin à compter du 31 décembre 2018 à l'exercice des compétences du syndicat mixte du Pays Sologne Val Sud.

Article 2 : Le syndicat mixte du Pays Sologne Val Sud conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation. Son Président rend compte périodiquement de l'état d'avancement des opérations de liquidation au Préfet du Loiret. Dès que les conditions de liquidation sont réunies, le représentant de l'Etat prononce la dissolution du syndicat et constate la répartition entre les communautés de communes de l'ensemble de l'actif et du passif au vu du dernier compte administratif du syndicat mixte du Pays Sologne Val Sud dissous, voté par l'assemblée délibérante avant le 30 juin 2019.

Article 3 : Le comité syndical devra adopter un budget de liquidation avant le 31 mars 2019 afin de pourvoir aux dépenses et recettes nécessaires à la couverture des dépenses liées à la liquidation, notamment celles qui reposent sur un engagement juridique existant à cette date.

Les budgets et les comptes administratifs de l'établissement public en cours de liquidation sont soumis aux articles L.1612-1 à L.1612-20 du C.G.C.T. Le compte administratif 2018 sera à adopter par l'assemblée délibérante du syndicat du Pays Sologne Val Sud avant le 30 juin 2019.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2019, Monsieur Yvan BOZEC est nommé attaché territorial au PETR Forêt d'Orléans-Loire-Sologne par voie de transfert dans le cadre de la reprise du personnel suite à la fin de l'exercice des compétences du syndicat mixte du Pays Sologne Val Sud. Monsieur Yvan BOZEC est ainsi radié des effectifs de son établissement d'origine.

Madame Karine BINET a été mutée à la commune de La Ferté-Saint-Aubin à compter du 1^{er} octobre 2018.

Article 5 : Dès que les conditions de liquidation seront réunies et au plus tard le 30 juin 2019, un arrêté préfectoral prononcera la dissolution du syndicat mixte du Pays Sologne Val Sud et constatera, sous réserve du droit des tiers, la répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif figurant au compte administratif du syndicat dissous.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux présidents des communautés de communes suivantes :

- Communauté de communes des Terres du Val de Loire
- Communauté de communes des Loges
- Communauté de communes des Portes de Sologne
- Communauté de communes du Val de Sully

et aux Présidents des PETR Forêt d'Orléans-Loire-Sologne et Loire Beauce.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Président du syndicat mixte du Pays Sologne Val Sud et les Présidents des communautés de communes des Terres du Val de Loire, des Loges, des Portes de Sologne, du Val de Sully sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret et dont une copie sera transmise au directeur régional des Finances Publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, au Président du Conseil Départemental du Loiret et au Président de l'Association des Maires du Loiret.

Fait à Orléans, le 27 décembre 2018

Le Préfet du Loiret
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Signé : Stéphane BRUNOT

NB : Délais et voies de recours (application du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des articles R421 - 1 et R421 - 2 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les collectivités territoriales 72 rue de Varenne - 75007 PARIS Cedex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- soit un recours contentieux, adressé à Mme la Présidente du Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 - Orléans
- Le tribunal administratifs peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-12-19-036

Arrêté modificatif à l'arrêté renouvelant la composition de
la commission départementale de la sécurité des transports
de fonds

ARRÊTÉ
modificatif de l'arrêté du 19 décembre 2016 portant renouvellement
de la composition de la commission départementale de la
sécurité des transports de fonds du Loiret

LE PRÉFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
PRÉFET DU LOIRET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R133-1 et suivants,

Vu l'article D613-87 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu les propositions communiquées par une organisation professionnelle représentative des établissements commerciaux de grande surface le 26 septembre 2017 et par l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement le 10 octobre 2018,

Sur proposition de Monsieur le chef du bureau de la sécurité publique

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 est modifié comme suit :

Au titre des représentants des établissements commerciaux de grande surface : conformément à la proposition de l'organisation PERIFEM, M. Jean-François BRINON est remplacé par M. Didier GROUARD.

Au titre des représentants des établissements de crédit : conformément à la proposition de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, M. Franck LEREDDE est remplacé par M. Denis TOULOUSE.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 sont sans changement.

Article 3 : Monsieur le chef du bureau de la sécurité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera notifiée à chacun des membres de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds.

Fait à Orléans, le 19 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Signé

Taline APRIKIAN

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-12-12-007

Arrêté portant approbation de la déclinaison
départementale du plan de réponse à un accident nucléaire
ou radiologique majeur

A R R E T E

portant approbation de la déclinaison départementale du plan de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur

**Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 741-1 à L741-5 et les autres articles R741-1 à R 741-9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la directive interministérielle du 7 avril 2005 sur l'action des pouvoirs publics en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique ;

Vu la directive interministérielle du 29 novembre 2005 relative à la réalisation et au traitement des mesures de radioactivité dans l'environnement en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique ;

Vu la circulaire INTE1425636J du 28 octobre 2014 relative à la déclinaison territoriale du plan nationale de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur ;

Considérant l'avis de l'Autorité de Sûreté Nucléaire ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

Article. 1 : La déclinaison départementale du plan de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur annexées au présent arrêté est approuvée.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, la directrice de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique, le délégué militaire départemental, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, la déléguée départementale de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 12 décembre 2018

Le Préfet

Signé : Jean-Marc FALCONE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s). Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-12-20-004

Arrêté portant cessibilité des parcelles de terrains
nécessaires au projet d'aménagement de l'A10 au Nord
d'Orléans

ARRETE DE CESSIBILITE

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.132-1 et suivants ;

Vu le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 et n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;

Vu la demande de Cofiroute afin de solliciter auprès du préfet l'ouverture de l'enquête publique unique relative :

- à la déclaration d'utilité publique (D.U.P.) des travaux d'aménagement de l'A10 au Nord d'Orléans
- à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Gidy, Ingré, La Chapelle-Saint-Mesmin et Saran avec le projet,
- à la détermination des immeubles à acquérir, la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et autres intéressés (parcellaire),
- à l'autorisation environnementale (Loi sur l'eau et Espèces protégées)

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2015 organisant la concertation publique sur le projet d'aménagement de l'autoroute A10 du 8 janvier au 5 février 2016 inclus sur le territoire des sept communes concernées Sougy, Chevilly, Cercottes, Gidy, Saran, Ingré, La Chapelle Saint-Mesmin, ainsi que la communauté de communes de la Beauce Loirétaine et la Communauté d'agglomération Orléans Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2016 portant bilan de la concertation publique sur le projet d'aménagement de l'autoroute A10 entre l'A19 et l'A71 au nord d'Orléans sur le territoire des communes de Sougy, Chevilly, Cercottes, Gidy, Saran, Ingré, La Chapelle Saint-Mesmin, de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine et de la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative :

- à la déclaration d'utilité publique (D.U.P.) des travaux d'aménagement de l'A10 au Nord d'Orléans,
- à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Gidy, Ingré, La Chapelle Saint Mesmin et Saran avec le projet,
- à la détermination des immeubles à acquérir, la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et autres intéressés (parcellaire),
- à l'autorisation environnementale (Loi sur l'eau et Espèces protégées),

Vu les pièces du dossier constatant que le dépôt du dossier de l'enquête publique unique a été régulièrement notifié aux propriétaires,

Vu l'enquête publique unique qui s'est tenue du vendredi 1^{er} décembre 2017 au jeudi 18 janvier 2018 inclus ;

Vu les registres d'enquête ;

Vu le rapport et les conclusions motivées et favorables assorties de deux réserves de la commission d'enquête en date du 1^{er} mars 2018, portant sur l'ensemble des procédures concernées,

Vu le mémoire présenté par Cofiroute en date du 23 mai 2018 répondant aux 2 réserves émises par la commission d'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2018 portant déclaration d'utilité publique les travaux nécessaires à l'aménagement de l'A10 au Nord d'Orléans,

Vu le plan parcellaire des parcelles de terrain dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation de l'opération projetée,

Vu le courrier de Cofiroute demandant la prise de l'arrêté de cessibilité,

Vu l'état parcellaire annexé,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er : Sont déclarées cessibles, en vue de l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de Cofiroute, les parcelles de terrains désignées à l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement de l'A10 au Nord d'Orléans.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle par Cofiroute aux propriétaires des terrains concernés. Cette notification sera faite notamment en vue de l'application des articles L.311-1, L.311-2 et L.311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

“En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.”

“Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.”

“Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L.311-1 et L.311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnités.”

Article 3 : La durée de validité du présent arrêté de cessibilité est fixée à six mois à compter de la date à laquelle il a été pris, conformément aux dispositions de l'article R.221-1 du code de l'expropriation.

Article 4 :Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et Cofiroute sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires et au directeur régional des finances publiques.

Fait à ORLEANS, le 20 décembre 2018

Le préfet du Loiret,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Stéphane BRUNOT

« Les annexes sont consultables auprès du bureau du contrôle de légalité
et du conseil juridique »

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-12-17-002

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes auprès de
la police municipale de Lorris

ARRÊTÉ

portant dissolution de la régie de recettes
auprès de la police municipale de Lorris

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 17 janvier 2003, portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Lorris ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2018 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Lorris ;

Vu l'avis rendu par le directeur régional des finances publiques en date du 13 décembre 2018 ;

Sur proposition de Mme le maire de Lorris ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Loiret ;

ARRETE

Article 1^{er} : La régie de recettes instituée par arrêté préfectoral du 17 janvier 2003 auprès de la police municipale de Lorris est dissoute.

Article 2 : L'arrêté préfectoral modifié du 17 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Lorris est abrogé.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 9 janvier 2018 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Lorris est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à Madame le Maire de Lorris, ainsi qu'au directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret.

Fait à Orléans, le 17 décembre 2018

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

signé : **Stéphane BRUNOT**

NB : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-12-17-001

arrêté portant modification des statuts du syndicat
intercommunal de production en eau potable de Boulay les
Barres - Bricy

*arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal de production en eau potable
de Boulay les Barres - Bricy*

ARRÊTÉ
**portant modification des statuts du syndicat intercommunal
de production en eau potable de Boulay les Barres - Bricy**

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-20 ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1997 portant création du syndicat intercommunal de production en eau potable de Boulay les Barres - Bricy ;

Vu la délibération n° 2018/09/01 du 10 septembre 2018 du conseil syndical du syndicat intercommunal de production en eau potable de Boulay proposant de transférer son siège à la mairie de Bricy ;

Considérant que les conseils municipaux des communes de Boulay les Barres et Bricy n'ont pas délibéré dans le délai imparti et que leur avis est donc réputé favorable ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 des statuts du syndicat intercommunal de production en eau potable de Boulay les Barres – Bricy est modifié comme suit :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Bricy – Place de la Mairie – 45310 BRICY.

Article 2 : Les statuts modifiés du syndicat intercommunal de production en eau potable de Boulay les Barres – Bricy sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Président du syndicat intercommunal de production en eau potable de Boulay les Barres – Bricy et les Maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret et dont une copie sera transmise au directeur régional des Finances Publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, au Président du Conseil Départemental du Loiret et au Président de l'Association des Maires du Loiret.

Fait à Orléans, le 17 décembre 2018

Le Préfet du Loiret
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Signé : Stéphane BRUNOT

NB : Délais et voies de recours (application du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des articles R421 - 1 et R421 - 2 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les collectivités territoriales 72 rue de Varenne – 75007 PARIS Cedex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- soit un recours contentieux, adressé à Mme la Présidente du Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 – Orléans
- Le tribunal administratifs peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-12-20-005

Arrêté portant transformation du syndicat mixte du
Montargois en Gâtinais en PETR

SOUS-PRÉFECTURE DE MONTARGIS
BUREAU DE L'APPUI TERRITORIAL

ARRÊTÉ
portant transformation du
Syndicat mixte du Montargois-en-Gâtinais
en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Montargois-en-Gâtinais

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5711-1 et L.5741-1 et suivants ;

Vu le code de justice administrative et notamment son article R.421-1 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 sur la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment son article 79 ;

Vu l'arrêté des Préfets du Loiret et de l'Yonne du 8 octobre 2018, portant fusion du Syndicat mixte du Pays du Gâtinais et du Syndicat mixte de gestion du Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT) du Montargois-en-Gâtinais et création du Syndicat mixte du Montargois-en-Gâtinais ;

Vu la délibération du 22 octobre 2018 du comité syndical du Syndicat mixte du Montargois-en-Gâtinais proposant la transformation du syndicat en pôle d'équilibre territorial et rural ;

Vu les délibérations concordantes des assemblées délibérantes de la Communauté d'Agglomération Montargoise Et rives du Loing du 22 novembre 2018, de la Communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne du 7 décembre 2018, de la Communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais du 18 décembre 2018 et de la Communauté de communes des Quatre Vallées du 12 décembre 2018, approuvant la transformation proposée ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale du Loiret en date du 7 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale de l'Yonne en date du 24 septembre 2018 ;

Considérant que le Syndicat mixte du Montargois-en-Gâtinais est composé exclusivement d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre formant un territoire d'un seul tenant et sans enclave et qu'il remplit ainsi les conditions énoncées à l'article L.5741-1 – I du code général des collectivités territoriales pour se transformer en pôle d'équilibre territorial et rural ;

Considérant que la transformation est approuvée par accord unanime des membres du Syndicat mixte du Montargois-en-Gâtinais ;

ARRÊTE

Article 1. : A compter du 1^{er} janvier 2019, le Syndicat mixte du Montargois-en-Gâtinais est transformé en pôle d'équilibre territorial et rural soumis aux dispositions des articles L.5741-1 à L.5741-5 du code général des collectivités territoriales.

Article 2.: Les statuts du Syndicat mixte du Montargois-en-Gâtinais, annexés au présent arrêté, sont applicables au pôle d'équilibre territorial et rural.

Article 3. : Les délégués des membres du Syndicat mixte du Montargois-en-Gâtinais poursuivent leur mandat au sein du conseil syndical du pôle d'équilibre territorial et rural.

Article 4. : Compte tenu de la transformation du syndicat en pôle d'équilibre territorial et rural, l'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat mixte du Montargois-en-Gâtinais est dévolu au pôle d'équilibre territorial et rural qui est substitué de plein droit au Syndicat mixte du Montargois-en-Gâtinais dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de la transformation.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale. La substitution de personne morale aux contrats conclus par le Syndicat mixte du Montargois-en-Gâtinais n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'intégralité de l'actif et du passif du Syndicat mixte du Montargois-en-Gâtinais est dévolue au pôle d'équilibre territorial et rural.

Les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement du Syndicat mixte du Montargois-en-Gâtinais sont repris par le pôle d'équilibre territorial et rural.

Article 5. : L'ensemble des personnels du Syndicat mixte du Montargois-en-Gâtinais est réputé relever du pôle d'équilibre territorial et rural, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 6. : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le président du Syndicat mixte du Montargois-en-Gâtinais et le trésorier de Montargis-municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera adressée au Préfet de l'Yonne, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres, au directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, au président du conseil départemental du Loiret et à l'association des maires du Loiret.

Fait à Orléans, le 20 décembre 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Signé : Stéphane BRUNOT

"Annexes consultables auprès du service émetteur"

NB : Délais et voies de recours (application de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne – 45042 - Orléans Cedex 1 ;

- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 - Paris ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 - Orléans.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-12-19-020

Arrêté préfectoral autorisant l'autorisation d'un système de
vidéoprotection MAIRIE DE CHEVILLY

ARRETE

autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection en date du 8 novembre 2018 présentée par Monsieur le Maire de CHEVILLY ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Taline APRIKIAN, Directrice de Cabinet du Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1^{er} -M. le Maire de CHEVILLY est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à l'intérieur de périmètres vidéo protégés, conformément au dossier présenté, selon les conditions décrites dans la demande susvisée :

- Zone n°1 « Le Bourg de Chevilly » :

- Entrée nord de la commune
- Entrée ouest de la commune
- Entrée sud-ouest de la commune
- Entrée sud de la commune
- Centre bourg
- Rue du Stade

- Rue de la gare et gare

- Place de l'Eglise et mairie

- Zone n°2 « La Croix Briquet » :

- Zone n°3 « Les Chapelles » :

- Andeglou
- Rue du Grand Marchais
- Rue de Chanteloup et rue de la Forêt

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

- protection des bâtiments publics
- prévention d'actes terroristes
- constatation des infractions aux règles de la circulation

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 – Monsieur le Maire, **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- Madame la Directrice de Cabinet du Préfet de la région Centre – Val de Loire, Préfet du Loiret est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de CHEVILLY et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 19 décembre 2018

Pour le Préfet,

et par délégation,

La Directrice de Cabinet,

Signé : Taline APRIKIAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-12-19-001

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection 8 POOL à TIGY

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection 8 POOL

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 12 novembre 2018 présentée par Madame BISSON gérante dans l'établissement dénommé «8 POOL» situé 13 rue du Val 45510 - TIGY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 novembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Madame BISSON est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «8 POOL» situé 13 rue du Val 45510 - TIGY , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 4
- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du

système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme BISSON et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 19 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.
- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-12-19-002

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection AUTO ECOLE SOTEAU à
ORLEANS

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection AUTO ECOLE SOTEAU

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 19 novembre 2018 présentée par Monsieur ARDON gérant dans l'établissement dénommé «AUTO ECOLE SOTEAU» situé 161 rue de l'Argonne 45000 - ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 novembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur ARDON est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «AUTO ECOLE SOTEAU» situé 161 rue de l'Argonne 45000 - ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :4
- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. ARDON et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 19 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-12-19-003

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection AUX SAVEURS DU PONT
BORDEAU à ST JEAN DE BRAYE

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection AUX SAVEURS DU PONT BORDEAU

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 2 octobre 2018 présentée par Monsieur COIGNARD gérant dans l'établissement dénommé «AUX SAVEURS DU PONT BORDEAU» situé 55 rue du Pont Bordeau 45800 - ST JEAN DE BRAYE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 novembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur COIGNARD est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «AUX SAVEURS DU PONT BORDEAU» situé 55 rue du Pont Bordeau 45800 - ST JEAN DE BRAYE , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :2
- caméra(s) extérieure(s)
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à le et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 19 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.
- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-12-19-004

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection BOUCHERIE DU PONT
BORDEAU à ST JEAN DE BRAYE

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection BOUCHERIE DU PONT BORDEAU

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 2 octobre 2018 présentée par Monsieur BAZIRE gérant dans l'établissement dénommé «BOUCHERIE DU PONT BORDEAU» situé 48 rue du Pont Bordeaux 45800 - ST JEAN DE BRAYE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 novembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur BAZIRE est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «BOUCHERIE DU PONT BORDEAU» situé 48 rue du Pont Bordeaux 45800 - ST JEAN DE BRAYE , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :1
- caméra(s) extérieure(s) : 1

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. BAZIRE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 19 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.
- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-12-19-005

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection DECLIC CONDUITE à
FLEURY LES AUBRAIS

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection DECLIC CONDUITE

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 20 novembre 2018 présentée par Monsieur BOUGHARRAF gérant dans l'établissement dénommé «DECLIC CONDUITE» situé 36 rue Abbé Pasty 45400 - FLEURY LES AUBRAIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 novembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur BOUGHARRAF est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «DECLIC CONDUITE» situé 36 rue Abbé Pasty 45400 - FLEURY LES AUBRAIS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 2
- caméra(s) extérieure(s) :
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 10 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. BOUGHARRAF et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 19 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-12-19-031

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection DOMINO'S PIZZA à
FLEURY LES AUBRAIS

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection DOMINO'S PIZZA

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 30 novembre 2018 présentée par la SARL MAABLOS, représentée par Monsieur BRASSEUR Antoine dans l'établissement dénommé «DOMINO'S PIZZA» situé 364 rue du Fbg Banner 45400 - FLEURY LES AUBRAIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 décembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La SARL MAABLOS est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «DOMINO'S PIZZA» situé 364 rue du Fbg Banner 45400 - FLEURY LES AUBRAIS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :4
- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du

système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL MAABLOS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 19 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-12-19-032

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection DOMINO'S PIZZA à ST
JEAN DE BRAYE

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection DOMINO'S PIZZA

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 30 novembre 2018 présentée par la SARL MAABLOS, représentée par Monsieur BRASSEUR Antoine dans l'établissement dénommé «DOMINO'S PIZZA» situé 78 bis avenue Louis Joseph Soulas 45800 - ST JEAN DE BRAYE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 décembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La SARL MAABLOS est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «DOMINO'S PIZZA» situé 78 bis avenue Louis Joseph Soulas 45800 - ST JEAN DE BRAYE , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :4
- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du

système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL MAABLOS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 19 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-12-19-006

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection ENTREPRISE HATTON à
COULLONS

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection ENTREPRISE HATTON

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 23 novembre 2018 présentée par Monsieur HATTON, Dirigeant, dans l'établissement dénommé «ENTREPRISE HATTON» situé 7 Place du Lieutenant Bildstein 45720 - COULLONS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 novembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur HATTON est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «ENTREPRISE HATTON» situé 7 Place du Lieutenant Bildstein 45720 - COULLONS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 1
- caméra(s) extérieure(s)

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. HATTON et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 19 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-12-19-007

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection EPICERIE DE DONNERY à
DONNERY

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection EPICERIE DE DONNERY

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 19 novembre 2018 présentée par Monsieur BENSMAIL gérant dans l'établissement dénommé «EPICERIE DE DONNERY» situé 7 avenue Pierre Alexis Ponson du Terrail 45450 - DONNERY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 décembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur BENSMAIL est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «EPICERIE DE DONNERY» situé 7 avenue Pierre Alexis Ponson du Terrail 45450 - DONNERY , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :5
- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 21 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. BENSMAIL et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 19 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-12-19-008

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection GARAGE ST LOUP à ST
JEAN DE BRAYE

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection GARAGE SAINT LOUP

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 26 octobre 2018 présentée par la SARL GARAGE SAINT LOUP, représentée par Monsieur PERRAULT gérant dans l'établissement dénommé «GARAGE SAINT LOUP» situé 135 Faubourg Bourgogne 45800 - ST JEAN DE BRAYE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 novembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La SARL GARAGE SAINT LOUP est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «GARAGE SAINT LOUP» situé 135 Faubourg Bourgogne 45800 - ST JEAN DE BRAYE , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 3
- caméra(s) extérieure(s) : 1
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL GARAGE SAINT LOUP et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 19 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.
- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-12-19-009

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection LA TABATIERE à
ORLEANS

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection LA TABATIERE

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 12 novembre 2018 présentée par Monsieur GUILLAUME gérant dans l'établissement dénommé «LA TABATIERE» situé 27 rue de la République 45000 - ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 novembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur GUILLAUME est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «LA TABATIERE» situé 27 rue de la République 45000 - ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :6 (la caméra placée dans la réserve ne relève pas de la CDVP ainsi que celle réservée à l'entrée du personnel)
- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 10 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. GUILLAUME et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 19 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.
- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-12-19-010

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection LE 7 à CHAINGY

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection LE 7

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 21 novembre 2018 présentée par Monsieur LEMAIRE gérant dans l'établissement dénommé «LE 7» situé 2 Route d'Orléans 45380 - CHAINGY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 novembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur LEMAIRE est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «LE 7» situé 2 Route d'Orléans 45380 - CHAINGY , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 4
- caméra(s) extérieure(s) : 4
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. LEMAIRE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 19 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.
- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-12-19-011

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection LE REINITAS à ORLEANS

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection LE REINITAS

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 19 novembre 2018 présentée par Madame BESSIN gérante dans l'établissement dénommé «LE REINITAS» situé 49 rue de Coulmiers 45000 - ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 novembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Madame BESSIN est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «LE REINITAS» situé 49 rue de Coulmiers 45000 - ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :5
- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du

système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme BESSIN et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 19 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.
- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-12-19-035

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection MAIRIE DE DRY

ARRETE

autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection en date du 14 décembre 2018 présentée par Monsieur le Maire de DRY ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Taline APRIKIAN, Directrice de Cabinet du Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1^{er} -M. le Maire de DRY est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à l'intérieur de périmètres vidéo protégés, conformément au dossier présenté, et selon les conditions décrites dans la demande susvisée :

- Périmètre n°1 « Centre-bourg » délimité par les adresses suivantes :

- la mairie
- l'église
- l'école maternelle
- les commerces de la rue Francis Carret

- Périmètre n°2 « entrée de commune Sud » délimité par les adresses suivantes :

- l'entrée par les rues Raymond Jésus et du Beau Soleil au niveau de la RD 951
- l'entrée de la zone artisanale

- Périmètre n°3 « entrée de commune Ouest » délimité par les adresses suivantes :

- l'entrée par la rue du Bouchet
- l'entrée par la rue Francis Carret

- Périmètre n°4 « entrée de commune Est » délimité par les adresses suivantes :

- l'entrée par la rue Roger Ollivier

- Périmètre n°5 « entrée de commune Nord » délimité par les adresses suivantes :

- l'entrée par la route de Meung sur Loire
- le parking et les abords de l'école élémentaire

- les conteneurs de tri sélectif
- l'aire de jeux

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- protection des bâtiments publics
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 20 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 – Monsieur le Maire, **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- Madame la Directrice de Cabinet du Préfet de la région Centre – Val de Loire, Préfet du Loiret est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de DRY et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 19 décembre 2018

Pour le Préfet,

et par délégation,

La Directrice de Cabinet,

Signé : Taline APRIKIAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-12-19-012

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection PANDORA à SARAN

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection PANDORA

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 15 novembre 2018 présentée par PANDORA FRANCE, représentée par Monsieur YSOS, Risk, dans l'établissement dénommé «PANDORA» situé 2601 Route Nationale 20 – Centre commercial CAP SARAN 45770 - SARAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 novembre 2018

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – PANDORA FRANCE est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «PANDORA» situé 2601 Route Nationale 20 – Centre commercial CAP SARAN 45770 - SARAN , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :4
- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à PANDORA FRANCE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 19 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.
- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-12-19-013

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection POLE DANCE CENTRE à
SARAN

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection SAS POLE DANCE CENTRE

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 13 novembre 2018 présentée par la SAS POLE DANCE CENTRE, représentée par Madame DAUTEAU Directrice dans l'établissement situé 187 rue de la Chenille 45770 - SARAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 décembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La SAS POLE DANCE CENTRE est autorisée à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement situé 187 rue de la Chenille 45770 - SARAN , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :4

- caméra(s) extérieure(s) : 2

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du

système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS POLE DANCE CENTRE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 19 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.
- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-12-19-014

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection SFR à GIEN

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection SFR

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 29 novembre 2018 présentée par Monsieur JOHANN Responsable national installation vidéoprotection dans l'établissement dénommé «SFR» situé 1 rue de la Fabrique – Centre commercial Auchan 45500 - GIEN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 novembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur JOHANN est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «SFR» situé 1 rue de la Fabrique – Centre commercial Auchan 45500 - GIEN , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :3
- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 20 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à le SFR DISTRIBUTION et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 19 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-12-19-015

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection SFR à SARAN

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection SFR

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 29 novembre 2018 présentée par SFR DISTRIBUTION, représentée par Monsieur JOHANN Responsable national installation vidéoprotection dans l'établissement dénommé «SFR» situé Route Nationale 20 – Centre commercial Carrefour Saran 45770 - SARAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 novembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – SFR DISTRIBUTION est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «SFR» situé Route Nationale 20 – Centre commercial Carrefour Saran 45770 - SARAN , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :3
- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 20 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à SFR DISTRIBUTION et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 19 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.
- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-12-19-016

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un
système de vidéoprotection TATI à ST JEAN DE LA
RUELLE

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection TATI

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 21 novembre 2018 présentée par TATI MAG SAS, représentée par Monsieur BRETON Responsable sécurité, sûreté et management dans l'établissement dénommé «TATI» situé Centre commercial Les 3 Fontaines – Avenue Pierre Mendès France 45140 - ST JEAN DE LA RUEILLE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 novembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – TATI MAG SAS est autorisé à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «TATI» situé Centre commercial Les 3 Fontaines – Avenue Pierre Mendès France 45140 - ST JEAN DE LA RUEILLE , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 9
- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à TATI MAG SAS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 19 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.
- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-12-19-018

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système
de vidéoprotection **COMMUNE DE CHATEAUNEUF
SUR LOIRE**

ARRETE

autorisant la modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2015 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection (création de périmètres) présentée par Mme le Maire de CHATEAUNEUF SUR LOIRE ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé en date du 30 octobre 2018 présentée par Mme le Maire de CHATEAUNEUF SUR LOIRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 novembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Taline APRIKIAN, Directrice de Cabinet du Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Mme le Maire de CHATEAUNEUF SUR LOIRE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier le système de vidéoprotection autorisé destiné à sécuriser différents sites de la commune par la création de nouveaux périmètres vidéoprotégés suivants, conformément au dossier présenté :

- Périmètre n°1 - Pavillon de l'Horloge délimité par :

Le Pavillon de l'Horloge, le carrefour rue de Lattre de Tassigny/Grande rue, le square du Général de Gaulle, la rue des Douves et l'avant cour du Château

- Périmètre n°2 - Place Halle St Pierre délimité par :

L'ensemble de la Place de la Halle St Pierre

- Périmètre n°3 - Place de la Nouvelle Halle délimité par :

L'ensemble de la Place de la Nouvelle Halle, rues adjacentes (rue Martial et Grande rue), les parking situés sous la Nouvelle Halle

- Périmètre n°4 - Place du 11 Novembre délimité par :

L'ensemble du site de la Place du 11 Novembre, l'entrée du sportif (complexe du Lièvre d'Or), l'entrée du parking du Dojo (collège L. Joudiou)

- Périmètre n°5 - Place du Monument aux Morts délimité par :

L'ensemble du site du Monument aux Morts, les entrées des rues Bonne Dame et de l'Egalisté, l'entrée de l'avenue Albert Viger, les entrées de la Vrillère et de Lattre de Tassigny

- Périmètre n°6 - rue Bad Laasphe délimité par :

L'ensemble de la rue Bad Laasphe, le parking ainsi que le point d'apport volontaire des ordures ménagères

- Périmètre n°7 - vestiaires délimité par :

L'ensemble des bâtiments « Vestiaires des terres du Château », les entrées et sorties du parc du Château (côté rue P. Carpentier), les installations sportives « Boucher »

- Périmètre n°8 - Espace Florian délimité par :

Le parvis de bâtiment Espace Florian, le carrefour avenue Albert Viger/allée des Cèdres et la rue du Lièvre d'Or

- Périmètre n°9 - Place du Port délimité par :

Le carrefour de la rue St Nicolas/la Grande rue du Port (y compris les abords des commerces) et le parvis de la place du Port

- Périmètre n°10 - Espace Kohler Choquet délimité par :

L'entrée du bâtiment

- Périmètre n°11 - Carrefour avenue Albert Viger/rue Ferdinand Arnodin délimité par :

Ensemble du carrefour et la circulation routière

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention du trafic de stupéfiants

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 14 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- L'arrêté préfectoral du 10 septembre 2015 est abrogé.

Article 8- Madame la Directrice de Cabinet du Préfet de la région Centre – Val de Loire, Préfet du Loiret est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame le Maire de CHATEAUNEUF SUR LOIRE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 19 décembre 2018

Pour le Préfet,

et par délégation

La Directrice de Cabinet

Signé : Taline APRIKIAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-12-19-019

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système
de vidéoprotection commune de DONNERY

ARRETE

autorisant la modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 autorisant M. le Maire de DONNERY à renouveler le système de vidéoprotection sur le territoire de la commune ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection en date du 22 novembre 2018 présentée par M. le Maire de DONNERY ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Taline APRIKIAN, Directrice de Cabinet du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1^{er} -M. le Maire de DONNERY est autorisé à modifier le système de vidéoprotection dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à l'intérieur de périmètres délimités géographiquement :

- Périmètre n°1- Centre bourg défini par :
 - Secteur mairie
 - Secteur Ecole/Gymnase
- Périmètre n°2 – Zone d'expansion définie par :
 - Secteur sud du bourg
 - Secteur de la Cochardière
 - Secteur « Ateliers municipaux »
- Périmètre n°3 - Les Grands Billons
- Périmètre n°4 - « Jardin de Wiesenbach » défini par :
 - Le chemin de contre halage du canal d'Orléans au Sud
 - L'avenue Pierre Alexis Ponson du Terrail
 - A l'Ouest de l'avenue d'Orléans
 - A l'Est de la D.709 extrémité vers Fay aux Loges PR.2.500.
- Périmètre n°5 - « City Park + nouveau parking » définis par :
 - Le chemin du Château de la Morinière à l'Est
 - Le chemin rural n°11 dit de la Grande maison au Nord

- A l'Ouest de la salle des fêtes et du gymnase de Donnery
- Au Sud de l'avenue Pierre Alexis Ponson du Terrail
- Périmètre n°6 - « Terrain de foot + nouveau vestiaires » définis par :
- Au Nord de la rivière le Cens
- A l'Ouest de la N.2060
- Au Sud de l'avenue d'Orléans
- A l'Est du chemin rural n°71 dit du stade

conformément au dossier présenté, selon les conditions décrites dans la demande susvisée.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- régulation du trafic routier
- prévention d'actes terroristes
- prévention du trafic de stupéfiants
- constatation des infractions aux règles de la circulation

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 20 jours (maximum de 30 jours).

Article 4 – M. le Maire **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- L'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 est abrogé.

Article 8- La Directrice de Cabinet du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de DONNERY et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 19 décembre 2018

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Directrice de Cabinet
Taline APRIKIAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-12-19-017

Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système
de vidéoprotection Ville de ST JEAN DE BRAYE

ARRETE

autorisant la modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2017 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Maire de ST JEAN DE BRAYE ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection en date du 20 novembre 2018 présentée par Mme le Maire de ST JEAN DE BRAYE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Taline APRIKIAN, Directrice de Cabinet du Préfet de la région Centre – Val de Loire, Préfet du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1^{er} -Mme le Maire de ST JEAN DE BRAYE est autorisée à modifier le système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à l'intérieur de périmètres délimités géographiquement :

- **Périmètre n°1 délimité par** :
- Rue Pierre Longuet
- Rue du Faubourg Bourgogne
- Rue de l'Orbette
- Rue de la Glacière
- Rue Louis Gallouëdec
- Rue d'Ambert
- Avenue Charles Péguy
- Rue du Grand Carré
- Rue des Armenaults
- Place des Chataigniers
- Rue de Verville
- Rue du Puits de Ville

- **Périmètre n°2 délimité par :**

- Rue du Dr Schweitzer
- Rue Anatole France
- Rue Louis Pergaud
- Rue des Déportés
- Rue du Coin Buffet
- Avenue du Général Leclerc
- Rue de la Griffonnerie
- Allée de la Griffonnerie
- Rue de la Mairie
- Avenue Louis Joseph Soulas
- Rue de la Braye
- Rue de Mondésir
- Rue des Longues Allées
- Rue de Malvoisine
- Rue de Bellevue

- **Périmètre n°3 délimité par :**

- Avenue Pierre Mendès France
- Avenue de Verdun
- Rue de la Gare
- Rue de Roche
- Avenue Pierre et Marie Curie
- Sentier de l'Orme aux Loups

- **Périmètre n°4 délimité par :**

- Rue de Fredeville
- Rue de la Motte St Euverte
- Rue de la Bionne
- Allée des Etourneaux

- **Périmètre n°5 délimité par :**

- Centre technique municipal

conformément au dossier présenté , selon les conditions décrites dans la demande susvisée.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- régulation du trafic routier
- prévention d'actes terroristes
- prévention du trafic de stupéfiants
- constatation aux infractions aux règles de la circulation

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 14 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 – Mme le Maire **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales

en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- L'arrêté préfectoral du 20 septembre 2017 est abrogé.

Article 8- La Directrice de Cabinet du Préfet de la région Centre – Val de Loire, Préfet du Loiret est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme le Maire de ST JEAN DE BRAYE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 19 décembre 2018

Pour le Préfet,

et par délégation,

La Directrice de Cabinet

Signé : Taline APRIKIAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-12-19-021

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un
système de vidéoprotection - AUTO 101 SAS à AMILLY

ARRETE

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection AUTO SAS 101

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection, présentée par M. LACOUR, PDG, au sein de son établissement dénommé « AUTO 101 SAS » situé 42 rue des Aubépines – 45200 AMILLY ;

Vu la demande en date du 19 novembre 2018 présentée par Monsieur LACOUR PDG dans l'établissement dénommé «AUTO SAS 101» situé 42 rue des Aubépines 45200 - AMILLY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 novembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur LACOUR est autorisé à renouveler un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «AUTO SAS 101» situé 42 rue des Aubépines 45200 - AMILLY , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :4
- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 20 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9 - L'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 est abrogé.

Article 10 - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. LACOUR et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 19 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-12-19-022

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un
système de vidéoprotection - CIC OUEST à BRIARE

ARRETE

autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2014 autorisant la modification du système de vidéoprotection par le CIC OUEST, dont le siège social est fixé 105 rue du Fbg Madeleine – 45000 ORLEANS, représentée par le responsable du service sécurité dans l'agence bancaire située 11 Place de la République – 45250 BRIARE ;

Vu la demande télédéclarée du 12 novembre 2018 d'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection présentée par le CIC OUEST, dont le siège social est fixé 105 rue du Fbg Madeleine – 45000 ORLEANS, représentée par le responsable du service sécurité dans l'agence bancaire située 11 Place de la République – 45250 BRIARE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 novembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Le responsable du service sécurité, représentant l'agence bancaire de la CIC OUEST située 11 Place de la République – 45250 BRIARE est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté.

Le système renouvelé porte sur :

- 7 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références à la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 – Le service sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- L'arrêté préfectoral du 19 mars 2014 est abrogé.

Article 8 - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 19 décembre 2018

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-12-19-023

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un
système de vidéoprotection - CIC OUEST à OLIVET

ARRETE

autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2014 autorisant la modification du système de vidéoprotection par le CIC OUEST, dont le siège social est fixé 105 rue du Fbg Madeleine – 45000 ORLEANS, représentée par le responsable du service sécurité dans l'agence bancaire située 226 rue Marcel Belot – 45160 OLIVET ;

Vu la demande télédéclarée du 19 novembre 2018 d'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection présentée par le CIC OUEST, dont le siège social est fixé 105 rue du Fbg Madeleine – 45000 ORLEANS, représentée par le responsable du service sécurité dans l'agence bancaire située 226 rue Marcel Belot – 45160 OLIVET et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 novembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Le responsable du service sécurité, représentant l'agence bancaire de la CIC OUEST située 226 rue Marcel Belot – 45160 OLIVET est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté.

Le système renouvelé porte sur :

- 9 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références à la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 – Le service sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- L'arrêté préfectoral du 19 mars 2014 est abrogé.

Article 8 - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 19 décembre 2018

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - D.R.R.U – B.E.R.G - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.
- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-12-19-024

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un
système de vidéoprotection OPTIQUE PELLE à
ORLEANS

ARRETE

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection OPTIQUE PELLE

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2013 autorisant la SAS OPTIQUE PELLE, représentée par M. VALAT, Dirigeant, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « OPTIQUE PELLE » situé 26 rue de la République – 45000 ORLEANS ;

Vu la demande en date du 14 novembre 2018 présentée par la SAS OPTIQUE PELLE, représentée par Monsieur VALAT Dirigeant dans l'établissement dénommé «OPTIQUE PELLE» situé 26 rue de la République 45000 - ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 novembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La SAS OPTIQUE PELLE est autorisée à renouveler un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «OPTIQUE PELLE» situé 26 rue de la République 45000 - ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système renouvelé porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :4
- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 14 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- L'arrêté préfectoral du 8 novembre 2013 est abrogé.

Article 10- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS OPTIQUE PELLE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 19 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-12-14-005

Arrêté préfectoral portant modification de la composition
de la Commission départementale des Systèmes de
Vidéoprotection

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA
COMMISSION DEPARTEMENTALE
DES SYSTEMES DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L251-4 et R251-7 à R251-10 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment les articles 60 et 61,

Vu le décret du 19 juin 2017 portant nomination de Madame Taline APRIKIAN, Directrice de Cabinet du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-710 du 31 décembre 1996 modifié instituant une Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Taline APRIKIAN,

Vu l'ordonnance modificative n°191/2018 en date du 11 décembre 2018 de la Première Présidente de la Cour d'Appel d'Orléans renouvelant le mandat de la présidente et du magistrat suppléant appelés à présider la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection,

Vu la lettre de M. le Président de l'Association des Maires du Loiret du 15 septembre 2017 renouvelant M. Pascal GUDIN, maire d'Artenay, membre titulaire représentant l'Association des Maires du Loiret et M. Gérard MALBO, maire de Sandillon, membre suppléant,

Vu la lettre en date du 27 décembre 2016 et le courriel du 30 novembre 2017 de M. le Président de la Chambre de commerce et d'Industrie du Loiret désignant M. Pascal BOUCHERON, membre titulaire, et, Mme Claire DELANDE, membre suppléant,

Vu le courriel en date du 21 novembre 2017 de Mme DENYS, capitaine honoraire à la Direction Départementale de la Sécurité Publique informant M. le Préfet du Loiret, de renouveler son mandat en sa qualité de membre titulaire (personnalité qualifiée), et le courriel en date du 20 novembre 2017 de M. Gérard PICHON, major de réserve de la gendarmerie nationale, membre suppléant (personnalité qualifiée),

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret,

ARRETE

Article 1er - La Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection est composée comme suit :

- **Mme Elsa DAVID**, vice-présidente au Tribunal de Grande Instance d'ORLEANS, Présidente titulaire, et en cas d'empêchement **M. Arnaud DESPLAN**, vice-président chargé des fonctions de juge d'instruction au Tribunal de Grande Instance d'ORLEANS, Président suppléant,

- **M. Pascal GUDIN**, maire d'ARTENAY, membre titulaire et en cas d'empêchement, **M. Gérard MALBO**, maire de SANDILLON, membre suppléant.

- **M. Pascal BOUCHERON**, membre titulaire et en cas d'empêchement, **Mme Claire DELANDE**, membre suppléant, représentants la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret.

- **M. Annie DENYS**, capitaine honoraire en retraite à la Direction Départementale de la Sécurité Publique, membre titulaire et en cas d'empêchement, **M. Gérard PICHON**, major de réserve de la gendarmerie nationale, membre suppléant.

- **M. Luc GALICE**, adjoint administratif principal de 1ère classe à la Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique et en cas d'empêchement, **Mme Marie-Philippe LUBET**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, du Bureau de la Sécurité Publique, exercera les fonctions de secrétaire de la Commission à la préfecture du Loiret.

Article 2 - Les membres de la Commission, titulaires et suppléants sont désignés jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 3 – L'arrêté préfectoral du 3 août 2018 est abrogé.

Article 4 - Madame la Directrice de Cabinet du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, et la Présidente de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission.

Fait à ORLEANS, le 14 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de Cabinet,

Signé : Taline APRIKIAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-12-19-025

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE à
AMILLY

ARRETE

autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande télédéclarée du 5 décembre 2018 d'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection présentée par le CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, dont le siège social est fixé 8 Allée des Collèges – 18920 BOURGES Cédex 9, représenté par le Responsable Service Immobilier Sécurité dans l'agence bancaire située 44 rue de la Mairie – 45200 AMILLY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 décembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Le Responsable Service Immobilier Sécurité, représentant l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE située 44 rue de la Mairie – 45200 AMILLY est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté.

Le système renouvelé porte sur :

- 4 caméras intérieures
- Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes
 - prévention des atteintes aux biens

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références à la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (maximum de 30 jours).

Article 4 – Le service sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7 - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 19 décembre 2018

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-12-19-026

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE à
DORDIVES

ARRETE

autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande télédéclarée du 5 décembre 2018 d'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection présentée par le CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, dont le siège social est fixé 8 Allée des Collèges – 18920 BOURGES Cédex 9, représenté par le Responsable Service Immobilier Sécurité dans l'agence bancaire située 9 rue Pasteur – 45680 DORDIVES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 décembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Le Responsable Service Immobilier Sécurité, représentant l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE située 9 rue Pasteur – 45680 DORDIVES est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté.

Le système renouvelé porte sur :

- 4 caméras intérieures

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références à la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 – Le service sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7 - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 19 décembre 2018

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-12-19-027

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE à
SARAN

ARRETE

autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2014 autorisant la modification du système de vidéoprotection par le CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, dont le siège social est fixé 8 Allée des Collèges – 18920 BOURGES Cédex 9, représenté par le Chargé de la sécurité dans l'agence bancaire située 182 rue du Bourg – 45770 SARAN ;

Vu la demande télédéclarée du 5 décembre 2018 d'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection présentée par le CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE, dont le siège social est fixé 8 Allée des Collèges – 18920 BOURGES Cédex 9, représenté par le Responsable Service Immobilier Sécurité dans l'agence bancaire située 182 rue du Bourg – 45770 SARAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 décembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Le Responsable Service Immobilier Sécurité, représentant l'agence bancaire du CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE située 182 rue du Bourg – 45770 SARAN est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier présenté.

Le système renouvelé porte sur :

- 3 caméras intérieures
- Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes
 - prévention des atteintes aux biens

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références à la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 4 – Le service sécurité **responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 7- L'arrêté préfectoral du 18 avril 2014 est abrogé.

Article 8 - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 19 décembre 2018

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-12-19-033

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection MAISON DE PRESSE - TABAC
J.JEANNE à ARTENAY

ARRETE

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection MAISON DE PRESSE – TABAC J. JEANNE

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2014 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection présentée Mme THOMAS, gérante, dans l'établissement dénommé « MAISON DE PRESSE – TABAC J. JEANNE » situé 10 Place de l'Hôtel de Ville – 45410 ARTENAY ;

Vu la demande en date du 6 décembre 2018 présentée par Madame THOMAS gérante dans l'établissement dénommé «MAISON DE PRESSE – TABAC J. JEANNE» situé 10 Place de l'Hôtel de Ville 45410 - ARTENAY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 décembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Madame THOMAS est autorisée à renouveler un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «MAISON DE PRESSE – TABAC J. JEANNE» situé 10 Place de l'Hôtel de Ville 45410 - ARTENAY , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :8
- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9 – L'arrêté préfectoral du 19 mars 2014 est abrogé.

Article 10- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme THOMAS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 19 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-12-19-034

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection PHARMACIE DE LA LOIRE à
CHATEAUNEUF SUR LOIRE

ARRETE

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection PHARMACIE DE LA LOIRE

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2014 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection, présentée par la SELARL PHARMACIE DE LOIRE, représentée par Mme DUCHIRON, gérante, dans l'officine située 50 avenue du Gâtinais – 45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE ;

Vu la demande en date du 10 décembre 2018 présentée par la SELARL PHARMACIE DE LA LOIRE, représentée par Madame DUCHIRON gérante dans l'officine située 50 avenue du Gâtinais 45110 - CHATEAUNEUF SUR LOIRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 décembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La SELARL PHARMACIE DE LA LOIRE est autorisée à renouveler le système de vidéoprotection de l'officine située 50 avenue du Gâtinais 45110 - CHATEAUNEUF SUR LOIRE, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système renouvelé porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :4
- caméra(s) extérieure(s) :
- caméra(s) visionnant la voie publique :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- prévention du trafic de stupéfiants

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9 - L'arrêté préfectoral du 18 avril 2014 est abrogé.

Article 10 - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à le SELARL PHARMACIE DE LA LOIRE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 19 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-12-19-028

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection PHARMACIE DU GRAND SULLY à
SULLY SUR LOIRE

ARRETE

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection SELARL PHARMACIE DU GRAND SULLY

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2014 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection dans l'officine dénommée « PHARMACIE DU GRAND SULLY » située 21 rue du Grand Sully – 45600 SULLY SUR LOIRE, présentée par M. VICERON, gérant, représentant la SELARL PHARMACIE DU GRAND SULLY

Vu la demande en date du 3 décembre 2018 présentée par la SELARL PHARMACIE DU GRAND SULLY, représentée par Monsieur VICERON gérant dans l'établissement dénommé «SELARL PHARMACIE DU GRAND SULLY» situé 21 rue du Grand Sully 45600 - SULLY SUR LOIRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 décembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La SELARL PHARMACIE DU GRAND SULLY est autorisée à renouveler le système de vidéoprotection dans l'officine située 21 rue du Grand Sully 45600 - SULLY SUR LOIRE, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :3

- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 7 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9 – L'arrêté préfectoral du 19 mars 2014 est abrogé.

Article 10- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SELARL PHARMACIE DU GRAND SULLY et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 19 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-12-19-029

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection SUPER U à LOURY

ARRETE

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection SUPER U

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2014 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « SUPER U » situé avenue du Lion d'Or – 45470 LOURY, présentée par M. DESHAYES, directeur ;

Vu la demande en date du 3 décembre 2018 présentée par Monsieur DESHAYES Directeur dans l'établissement dénommé «SUPER U » situé avenue du Lion d'Or 45470 - LOURY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 décembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur DESHAYES est autorisé à renouveler un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «SUPER U » situé avenue du Lion d'Or 45470 - LOURY , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système renouvelé porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :14

- caméra(s) extérieure(s) : 6

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9 – L'arrêté préfectoral du 19 mars 2014 est abrogé.

Article 10- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à le et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 19 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-12-19-030

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection TRUFFAULT à ST JEAN LE BLANC

ARRETE

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection TRUFFAULT

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2014 autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection présentée par les ETS HORTICOLES TRUFFAULT situés Route de Sandillon – 45650 ST JEAN LE BLANC, représentés par M. PLOTTON, directeur ;

Vu la demande en date du 3 décembre 2018 présentée par les ETS HORTICOLES TRUFFAULT, représentés par Monsieur PREVOST Directeur dans l'établissement dénommé «TRUFFAULT» situé Route de Sandillon 45650 - ST JEAN LE BLANC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 décembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 18 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret,

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – LES ETS HORTICOLES TRUFFAULT sont autorisés à renouveler le système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «TRUFFAULT» situé Route de Sandillon 45650 - ST JEAN LE BLANC , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :9

- caméra(s) extérieure(s) : 5

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- L'arrêté préfectoral du 18 avril 2014 est abrogé.

Article 10- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux ETS HORTICOLES TRUFFAUT et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 19 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Loiret

45-2018-12-21-001

Arrêté fixant les tarifs d'impression des documents
électoraux admis à remboursement et date limite de
livraison des documents de propagande

*Arrêté fixant les tarifs d'impression des documents électoraux admis à remboursement et date
limite de livraison des documents de propagande*

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des Élections
Et de la Réglementation

**ELECTIONS DES MEMBRES DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE
Scrutin du 31 janvier 2019**

**Arrêté fixant les tarifs d'impression des documents électoraux admis à remboursement
et la date limite de livraison des documents de propagande**

**Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.511-36 à R.511-42 ;

Vu le code électoral,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2018 convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture,

Vu l'instruction technique du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation du 27 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2018 instituant la commission d'organisation des opérations électorales,

Vu l'avis de la commission d'organisation des opérations électorales en date du 29 novembre 2018;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Loiret,

arrête

Article 1er - Les tarifs maxima d'impression des bulletins de vote et des circulaires pour les élections des membres de la Chambre d'Agriculture du Loiret dont la clôture du scrutin est le 31 janvier 2019 sont fixés comme suit :

■ Bulletins de vote :

Papier blanc d'un grammage compris entre 60 et 80 gr au m²
Format 148 x 210 mm imprimés à l'encre noire sur du papier blanc

	FORMAT 148 x 210 mm (de 5 à 31 noms)
La première centaine	48 €
La centaine suivante	8 €
Le premier mille	120 €
Le mille suivant	15 €

Les bulletins ne doivent pas comporter d'autres mentions que le département et la date de clôture du scrutin, le collège, le nom et le prénom de chaque candidat, ainsi que le titre de la liste et, le cas échéant, l'organisation syndicale ou professionnelle qui la présente.

Les bulletins de vote ne doivent comporter ni adjonction, ni suppression de nom, ni modification de l'ordre de présentation de la liste pour être jugés valables.

Pour le collège 1 " Chefs d'exploitations et assimilés ", le nom des candidats à la chambre départementale ou inter-départementale également candidat à la chambre régionale sera suivi de la mention « chambre régionale ». Il ne pourra être souligné, ni même mis en gras.

Les bulletins de vote ne peuvent pas comporter d'autres noms de personnes que celui des candidats.

■ Circulaires :

Papier blanc d'un grammage compris entre 60 et 80 gr au m²
Format 210 x 297 mm

	FORMAT 210 x 297 mm	
	Recto	Recto-Verso
La première centaine	106 €	138 €
La centaine suivante	10 €	13 €
Le premier mille	196 €	255 €
Le mille suivant	19 €	25 €

Article 2 - Les tarifs fixés à l'article 1er s'entendent **hors taxes**, et doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, emballage, pliage, transport, livraison). Les frais pour travaux de repiquage, photogravure et éventuellement les suppléments de prix pour impression en couleur sont à la charge des listes de candidats. Les frais de transport des documents de propagande, notamment d'un département à l'autre ne sont en aucun cas pris en charge par la Chambre d'agriculture du Loiret. Pour donner droit à remboursement, les documents de propagande doivent être imprimés sur du papier de qualité écologique répondant à l'un au moins des critères suivant :

- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent,
- papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Lorsqu'une liste de candidats fait imprimer des circulaires et bulletins de vote dans un département autre que celui où elle se présente, le remboursement des frais correspondants s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé de ces deux départements.

Article 3 - Les quantités admises à remboursement sont fixées conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Chaque liste de candidats ne peut faire imprimer un nombre de bulletins de vote de plus de 20% supérieur au nombre des électeurs inscrits dans son collège.

Article 4 - Les documents électoraux pour les élections des membres de la Chambre d'agriculture du Loiret devront être livrés **dans les locaux de l'ESAT Jean PINAUD, sis 450 rue des Jonquilles à Saran (45770), pour le 10 janvier 2019 à 11 heures 30 au plus tard.**

La livraison s'effectue aux jours et heures d'ouverture de l'entreprise : du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 15 et de 13 h 00 à 17 h 00.

Les cartons contenant les documents de propagande devront mentionner le nombre d'exemplaires contenus dans chaque carton et le nom du collège. Afin de faciliter l'identification du contenu du carton, un exemplaire de la circulaire ou du bulletin de vote sera collé sur le dessus du carton. Toute livraison devra être accompagnée d'un bon de livraison.

Article 5 - Les frais d'impression ne seront remboursés qu'aux listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés. Le nombre de documents admis à remboursement ne peut excéder celui effectivement remis. Ce nombre est attesté par la commission d'organisation des opérations électorales.

Article 6 - Les demandes de remboursement doivent, dans le délai de 15 jours qui suit la date de la proclamation des résultats des élections, être adressées au Préfet du Loiret (bureau des élections et de la réglementation générale) sous pli recommandé avec avis de réception, ou déposées contre décharge en préfecture.

A la demande de remboursement doit être joint un exemplaire de chacun des documents susceptibles d'être pris en compte pour la détermination du droit à remboursement, ainsi que les pièces justificatives correspondant aux frais réellement exposés (facture en double exemplaire au nom de la liste de candidats). Le taux de TVA à appliquer pour ces frais d'impression est de 5,5 %.

Article 7 - Après visa, le Préfet adresse au président de la Chambre d'agriculture du Loiret, la demande de remboursement qui constitue, pour cet établissement, une dépense obligatoire. Dans le délai d'un mois suivant la réception de la demande visée par le préfet, la chambre d'agriculture procède au paiement des sommes dues.

Article 8 – Le Président de la commission d'organisation des opérations électorales et le Président de la Chambre d'agriculture du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission d'organisation des opérations électorales et aux mandataires des listes candidates.

Fait à ORLEANS, le 21 décembre 2018

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé :Stéphane BRUNOT

ELECTION DES MEMBRES DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DU LOIRET

Clôture du scrutin le 31 janvier 2019

COLLEGES		Nombre d'électeurs	Nombre maximum de bulletins de vote (+ 20 %)	Nombre maximum de circulaires (+5%)
1	Chefs d'exploitation et assimilés	3433	4120	3605
2	Propriétaires et usufruitiers	849	1019	892
3a	Salariés de la production agricole	3015	3618	3166
3b	Salariés des groupements professionnels agricoles	5335	6402	5602
4	Anciens exploitants et assimilés	8621	10346	9053
5a	Sociétés coopératives agricoles de la production agricole	125	150	132
5b	Autres sociétés coopératives agricoles et SICA	65	78	69
5c	Caisses du Crédit Agricole	17	21	18
5d	Caisses d'assurances mutuelles agricoles et caisses de mutualité sociale agricole	46	56	49
5e	Organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles ou de jeunes agriculteurs	63	76	67

Préfecture du Loiret

45-2018-12-12-008

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 02-07-12

prolongation de l'habilitation d'Orléans Métropole pour la gestion du crématorium des Ifs à Saran

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des Elections
et de la Réglementation

ARRETE

modifiant l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2012 et portant prolongation de l'habilitation d'Orléans Métropole pour la gestion du crématorium des Ifs à SARAN

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2223-19, R. 2223.56, R. 2223.99 et suivants,

Vu le décret 2017-686 portant création de la métropole dénommée « Orléans Métropole »,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire de la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire,

Vu la demande présentée le 21 novembre 2018, par ORLEANS METROPOLE, en vue de renouveler l'habilitation nécessaire à la poursuite de l'activité du crématorium situé 1251, rue Pimelin – 45770 SARAN.

Vu le rapport de vérification du crématorium réalisé par l'organisme de contrôle accrédité BUREAU VERITAS le 26 février 2016 (four n°1) – concluant au respect des valeurs limites d'émissions – et celui du 7 décembre 2017 (four n°2) concluant au non-respect des valeurs limites d'émissions prévues par l'arrêté du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère,

Vu l'avis d'appel public à concurrence lancé par ORLEANS METROPOLE le 30 mars 2018, ayant pour objet la « mise en conformité des équipements de crémation du crématorium des Ifs à Saran »,

Vu la notification du marché à l'entreprise FACULTATIEVE TECHNOLOGIES ayant pour objet la « mise en conformité des équipements de crémation du crématorium des Ifs à Saran »,

Vu l'acte d'engagement de l'entreprise FACULTATIEVE TECHNOLOGIES pour réaliser la mise en conformité des équipements de crémation du crématorium des Ifs à Saran,

Considérant le changement de dénomination de l'établissement public de coopération intercommunale gestionnaire du crématorium,

Considérant les retards pris dans la mise en conformité des équipements du crématorium des Ifs,

Considérant que le département du Loiret ne compte que deux crématoriums et qu'il convient de prolonger la durée d'habilitation du crématorium des Ifs afin d'assurer la continuité du service funéraire

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er : Orléans Métropole se substitue dans tous ses droits et obligations à la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2012 est modifié ainsi qu'il suit :

La présente habilitation est valide jusqu'au 30 juin 2019.

Article 3 : Les dispositions des articles 1, 2, 4, 5 et 6 demeurent sans changement.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 12 décembre 2018

**Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Signé : Stéphane BRUNOT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret
service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45 042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au (x) ministre (s) concerné (s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45 057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Loiret

45-2018-12-10-004

Arrêté modificatif à l'arrêté portant renouvellement de
l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement

SARL ALVES-CRUZ

*Modification de l'arrêté d'habilitation funéraire suite au changement de raison sociale et de
responsable légal de l'établissement concerné.*



PRÉFET DU LOIRET

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des élections
et de la réglementation

ARRETE MODIFICATIF

à l'arrêté portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire de l'établissement
« SARL ALVES-CRUZ »
situé 9, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 45250 BRIARE

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2223-23,

Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « SARL ALVES-CRUZ » dont le siège social est situé 9, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 45250 BRIARE et dont le numéro de l'habilitation est 14-45-037 ;

Vu la demande présentée le 26 octobre 2018, par la « S.A.S. ALVES-CRUZ » dont le siège social est situé 9, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 45250 BRIARE en vue de modifier sa raison sociale et le nom de son responsable légal,

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés en date du 23 octobre 2018,

Considérant que cette entreprise remplit les conditions, pour obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2014 susvisé est modifié ainsi qu'il suit : L'établissement ayant pour dénomination « S.A.S. ALVES-CRUZ » situé 9, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 45250 BRIARE, dont le responsable est

☎ 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX 1 - Accueil du public du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30

📠 Standard : 02 38 91 45 45 - Télécopie : 02.38.53.32.48 - Site internet : www.loiret.gouv.fr

Monsieur CATON Pascal est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

- ◆ transport de corps avant et après mise en bière
- ◆ organisation des obsèques,
- ◆ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ◆ fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- ◆ la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2014 demeurent sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 10 décembre 2018

**Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
Le directeur,**

Signé : Christophe DELETANG

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Loiret

45-2018-12-13-006

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de
l'établissement ROC-ECLERC d'Orléans

Première habilitation dans le domaine funéraire.



PRÉFET DU LOIRET

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des élections
et de la réglementation

ARRETE

**portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
« ROC-ECLERC » situé 609 Route Nationale
45770 SARAN**

**Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2223-23,

Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu la demande présentée le 21 novembre 2018 par l'entreprise « FUNECAP OUEST » dont l'établissement principal est situé 5, chemin de la Justice – 44300 NANTES, en vue de solliciter l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire ayant pour enseigne « ROC ECLERC » et étant situé 609, Route Nationale - 45770 SARAN,

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés en date du 5 novembre 2018,

Considérant que cette entreprise remplit les conditions, pour obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er : L'établissement ayant pour dénomination « ROC-ECLERC » situé 609, Route Nationale - 45770 SARAN, dont le responsable est Monsieur BARBIER Norbert, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- ♦ transport de corps avant et après mise en bière,

➔ 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX 1 - Accueil du public du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30

☎ Standard : 02 38 91 45 45 - Télécopie : 02.38.53.32.48 - Site internet : www.loiret.gouv.fr

- ♦ organisation des obsèques,
- ♦ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ♦ fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- ♦ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 18-45-011.

Article 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée de 6 (six) ans soit jusqu'au 12 décembre 2024.

Article 4 : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

Article 5 : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 13 décembre 2018

**Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
Le directeur,**

Signé : Christophe DELETANG

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Loiret

45-2018-12-13-007

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de
l'établissement ROC-ECLERC de Saran

Première habilitation dans le domaine funéraire.



PRÉFET DU LOIRET

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des élections
et de la réglementation

A R R E T E

**portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
« ROC-ECLERC » situé 23 rue Basse Mouillère
45000 ORLEANS**

**Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2223-23,

Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu la demande présentée le 21 novembre 2018 par l'entreprise « FUNECAP OUEST » dont l'établissement principal est situé 5, chemin de la Justice – 44300 NANTES, en vue de solliciter l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire ayant pour enseigne « ROC ECLERC » et étant situé 23, rue Basse Mouillère – 45000 ORLEANS,

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés en date du 5 novembre 2018,

Considérant que cette entreprise remplit les conditions, pour obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er : L'établissement ayant pour dénomination « ROC-ECLERC » situé 23, rue Basse Mouillère – 45000 ORLEANS, dont le responsable est Monsieur BARBIER Norbert, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- ♦ transport de corps avant et après mise en bière,

➔ 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX 1 - Accueil du public du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30

☎ Standard : 02 38 91 45 45 - Télécopie : 02.38.53.32.48 - Site internet : www.loiret.gouv.fr

- ♦ organisation des obsèques,
- ♦ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ♦ fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- ♦ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 18-45-012.

Article 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée de 6 (six) ans soit jusqu'au 12 décembre 2024.

Article 4 : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

Article 5 : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 13 décembre 2018

**Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
Le directeur,**

Signé : Christophe DELETANG

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Loiret

45-2018-12-11-009

arrt de renouvellement CDSR

*ARRÊTE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA
SÉCURITÉ ROUTIÈRE*

ARRETE
portant renouvellement de la composition
de la Commission Départementale
de la Sécurité Routière

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la Route, et notamment ses articles R 411-10 à R 411-12 ;
- Vu** le code du sport, et notamment son article R 331-26 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2014, portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2014, portant renouvellement de la composition de la sous-commission départementale des épreuves et compétition sportives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2014, portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée relative à l'agrément des gardiens et des installations de fourrières ;
- Vu** les réponses des organismes consultés ;
- Sur** proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

ARRETE

Article 1er : La Commission Départementale de la Sécurité Routière est composée des membres suivants :

1 – Président : M. le Préfet ou son représentant.

2 – Collège des administrations et services de l'État :

- ◆ M. le Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Orléans,
- ◆ M. le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montargis,
- ◆ M. le Directeur académique des services de l'Éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale du Loiret,
- ◆ Mme le Directeur départemental de la sécurité publique du Loiret,
- ◆ M. le Général, commandant la région de gendarmerie du Centre, commandant le groupement de gendarmerie du Loiret,

- ◆ M. le Directeur départemental du service d'incendie et de secours du Loiret,
- ◆ Mme la Directrice régionale et départementale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale du Loiret,
- ◆ M. le Directeur départemental des territoires du Loiret,

3 – Collège des élus départementaux et communaux :

A –Conseillers Départementaux :

Titulaires : Monsieur Alain TOUCHARD, Conseiller Départemental du canton d'Orléans 2
 Monsieur Michel GUERIN, Conseiller Départemental du canton de Malesherbes
 Monsieur Michel BREFFY, Conseiller Départemental du canton de Fleury les Aubrais

Suppléants : Monsieur Christian BOURILLON, Conseiller Départemental du canton de Montargis
 Monsieur Jean-Paul IMBAULT, Conseiller Départemental du canton d'Orléans 2
 Monsieur Philippe VACHER, Conseiller Départemental du canton de Châteauneuf-sur-Loire

B –Maires

Titulaires : M. Frédéric CUILLERIER, Maire de Saint-Ay
 M. Pascal CHENE, Adjoint au Maire de Pithiviers
 M. Jean-Luc POISSON, Adjoint au Maire d'Orléans

Suppléants : M. Yves PINSARD, Maire de Bucy-Saint-Liphard.
 Mme Lysiane CHAPUIS, Maire d'Aillant-sur-Milleron
 M. Albert FEVRIER, Maire de Ladon

4 – Collèges des organisations professionnelles et des fédérations sportives :

A- au titre des transporteurs routiers :

- ◆ Fédération Nationale des Transporteurs Routiers (FNTR)

B – au titre des fédérations sportives :

- ◆ Fédération Française de Sport Automobile (F.F.S.A.)
- ◆ Fédération Française de Motocyclisme (FFM)

C – au titre des établissements d'enseignement de la conduite :

- ◆ Conseil National des Professionnels de l'Automobile (CNPA)

5 – Collège des associations d'usagers :

- ◆ Prévention Routière
- ◆ Comité Départemental de Cyclotourisme du Loiret
- ◆ Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique (UFOLEP)
- ◆ Ligue Départementale contre la Violence Routière
- ◆ Prévention MAIF
- ◆ Automobile Club du Loiret

Article 2 : La commission départementale de la sécurité routière est consultée préalablement à toute décision prise en matière :

1° D'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives dont la délivrance relève de la compétence du préfet ;

2° D'agrément des gardiens et des installations de fourrière ;

La commission peut également être consultée sur tout autre sujet relatif à la sécurité routière, tel que :

- la mise en place d'itinéraires de déviation pour les poids lourds.
- l'harmonisation des limitations de vitesse des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique.
- les déclarations d'épreuves, courses ou manifestations sportives devant se disputer en totalité ou en partie sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Article 3 : Conformément à l'article R 411-12 du code de la route, des sections spécialisées peuvent être constituées par le président de la commission départementale de la sécurité routière au sein de cette commission pour exercer chacune des attributions qui lui sont dévolues à l'article 2.

Elles comprennent au moins un représentant des catégories visées aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article R. 411-11 et au moins trois représentants de la catégorie visée au 4° du même article.

L'avis de la section tient lieu d'avis de la commission.

Article 4 : Pour l'exercice des attributions définies à l'article 3 du présent arrêté, ont été créées deux formations spécialisées ayant pour objet :

L'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives, dont le secrétariat est assuré par le Bureau des élections et de la réglementation ;

L'agrément des gardiens et des installations de fourrière, dont le secrétariat est assuré par le Bureau de la sécurité publique ;

Article 5 : La commission départementale de sécurité routière peut entendre toute personne qualifiée pour les affaires inscrites à l'ordre du jour et notamment les maires des communes concernées.

Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 6 : Le secrétariat de la commission plénière est assuré par le Bureau de la sécurité publique.

Article 7 : Les avis émis par la commission ou ses sections spécialisées sont pris à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 8 : La durée des mandats des membres est de trois ans.

En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant désigné ou, à défaut, un remplaçant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 9 : Les arrêtés préfectoraux en vigueur, relatifs à la Commission Départementale de Sécurité Routière sont abrogés.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Délégation à la Sécurité Routière
- Monsieur le Sous-Préfet de MONTARGIS
- Madame la Sous-Préfète de PITHIVIERS
- Chaque membre désigné dans l'article 1 du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 11 décembre 2018

Le Préfet,
signé Jean-Marc FALCONE

Préfecture du Loiret

45-2018-12-11-011

arrt de renouvellement CDSR formation specialisee
fourrières

*ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA FORMATION SPECIALISEE RELATIVE A L
AGRÉMENT DES GARDIENS ET DES INSTALLATIONS DE FOURRIÈRES*

ARRETE
portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée
relative à l'agrément des gardiens et des installations de fourrières

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Route, et notamment ses articles L 325-1 à L 325-13, R 325-1 à R 325-52, R411-10 à R 411-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Vu les réponses des organismes consultés ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} – La formation spécialisée relative à l'agrément des gardiens et des installations de fourrières, sous-commission de la commission départementale de la sécurité routière, est composée des membres suivants :

A) Collège des services de l'État

- Mme le Directeur départemental de la sécurité publique du Loiret,
- M. le Général, commandant la région de gendarmerie du Centre, commandant le groupement de gendarmerie du Loiret,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,

ou leurs représentants.

B) Collège des Elus départementaux et communaux

Conseil départemental :

- Titulaire : Monsieur Michel BREFFY, Conseiller départemental du canton de Fleury les Aubrais,
- Suppléant : M. Philippe VACHER, Conseiller départemental du canton de Châteauneuf-sur-Loire,

Association des maires du Loiret :

- Titulaire : M. Jean-Luc POISSON, adjoint au maire d'Orléans,
- Suppléant : M. Pascal CHENE, adjoint au maire de Pithiviers,

C) Collège des représentants des organisations professionnelles

- Fédération Nationale des Transporteurs Routiers (FNTR),
- Conseil National des Professionnels de l'Automobile (CNPA),
- Fédération Française de Sport Automobile (F.F.S.A.).

D) Collège des représentants des associations d'usagers

- Prévention MAIF

Article 2 – La formation spécialisée est consultée préalablement à toute décision prise notamment en matière :

- d'agrément des gardiens de fourrières,
- d'agrément des installations de fourrières.

Article 3 – La formation spécialisée peut entendre toute personne qualifiée pour les affaires inscrites à l'ordre du jour et notamment les maires des communes concernées.

Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 4 – Le secrétariat de la formation spécialisée est assuré par le bureau de la sécurité publique.

Article 5 : La durée des mandats des membres est de trois ans.

En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant désigné ou, à défaut, un remplaçant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 6 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Délégation à la Sécurité Routière
- Monsieur le Sous-Préfet de MONTARGIS
- Madame la Sous-Préfète de PITHIVIERS
- Chaque membre désigné dans l'article 1 du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 11 décembre 2018

Le Préfet,
signé Jean-Marc FALCONE

Préfecture du Loiret

45-2018-12-11-010

arrt de renouvellement CDSR sous-com preuves sportives

*ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DE LA SOUS COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES
ÉPREUVES ET COMPÉTITIONS SPORTIVES*

ARRETE
portant renouvellement de la composition
de la sous-commission départementale
des épreuves et compétitions sportives

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la Route, et notamment ses articles R 411-10 à R 411-12 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles D 321-1 à D 321-5, R 331-8 à R 331-52, les annexes III 22 à III; 25, des articles A331-22 et A 331-23 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;
- Vu** les réponses des organismes consultés ;
- Sur** proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} – La formation spécialisée relative aux épreuves et compétitions sportives, est composée des membres suivants :

A) Collège des administrations de l'État

- Mme le Directeur départemental de la sécurité publique du Loiret,
- M. le Général, commandant la région de gendarmerie du Centre, commandant le groupement de gendarmerie du Loiret,
- M. le Directeur départemental du service d'incendie et de secours du Loiret,
- Mme la Directrice régionale et départementale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale du Loiret,
- M. le Directeur départemental des territoires du Loiret,

ou leurs représentants.

B) Collège des élus départementaux et communaux

Conseillers départementaux:

Titulaire : M. Michel GUERIN, Conseiller départemental du canton de Malesherbes,

Suppléant : M. Christian BOURILLON, Conseiller départemental du canton de Montargis,

Maires :

Titulaire : Mme Lysiane CHAPUIS, Maire d'Aillant-sur-Milleron,

Suppléant : M. Alain GERMAIN, Maire de Montcresson.

C) Collège des fédérations sportives :

– Fédération française du sport automobile (F.F.S.A.)

Un représentant de la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA) au niveau local ou son suppléant,

– Fédération française de motocyclisme (FFM) :

Un représentant de la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) au niveau local ou son suppléant,

– Union française des œuvres laïques d'éducation physique

Un représentant de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP) au niveau local ou son suppléant.

D) Collège des associations d'usagers

– Prévention routière,

Un représentant du comité départemental ou son suppléant.

E) Collège des personnalités associées :

Mesdames ou Messieurs les Maires des communes concernées par les affaires inscrites à l'ordre du jour, ou leurs représentants.

Article 2 : La sous-commission est consultée préalablement à toute décision prise notamment en matière :

– d'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives dont la délivrance relève de la compétence du Préfet,

– d'homologation des terrains ou des circuits servant à des sports motorisés.

Elle fait au Préfet, toutes propositions en vue de définir, dans l'ensemble du département, des règles propres à permettre la tenue des épreuves et manifestations sportives dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les participants et organisateurs que pour les spectateurs.

Article 3 : Le secrétariat de la formation spécialisée est assuré :

soit par la direction régionale et départementale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale du Loiret pour :

- l’homologation des terrains ou des circuits servant à des sports motorisés,
- l’autorisation d’organisation de manifestations sportives comportant des véhicules terrestres à moteur,

soit par la Préfecture pour toutes les autres manifestations sportives nécessitant une autorisation ou faisant l’objet d’une déclaration.

Article 4 : La durée des mandats des membres est de trois ans.

En cas de décès ou de démission d’un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant désigné ou, à défaut, un remplaçant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et M. Le Directeur régional et départemental de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Ministre de l’Intérieur – Délégation à la Sécurité Routière
- Monsieur le Sous-Préfet de MONTARGIS
- Madame la Sous-Préfète de PITHIVIERS
- Chaque membre désigné dans l’article 1 du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 11 décembre 2018

Le Préfet,
Signé Jean-Marc FALCONE